

# Rapport

---

## Enquête publique

du 16/10/2023 au 15/11/2023

Relative au projet de :

## Zonage des eaux pluviales du Grand Chalon

<b>1</b>	<b>Généralités.....</b>	<b>4</b>
1.1	Objet de l'enquête.....	4
1.2	Autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage .....	4
1.3	Projet d'élaboration du zonage .....	4
1.3.1	Contexte juridique .....	5
1.3.2	Contexte territorial .....	6
1.3.3	Contexte historique .....	7
1.3.4	Objectifs et enjeux .....	7
1.3.5	Description du projet .....	8
1.4	Dossier d'enquête.....	9
1.4.1	Pièces administratives : .....	9
1.4.2	Pièces écrites .....	9
1.4.3	Cartographie : .....	9
1.5	La participation des communes à l'élaboration du zonage .....	11
1.6	Consultation de l'autorité environnementale sur le projet .....	11
1.7	Consultation des PPA et des institutions.....	11
1.7.1	Consultation.....	11
1.7.2	Les Avis.....	12
<b>2</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête publique.....</b>	<b>14</b>
2.1	Désignation du commissaire d'enquêteur.....	14
2.2	Préparation de l'enquête .....	14
2.2.1	Arrêté de prescription de l'enquête .....	14
2.2.2	Contacts avec CCBS.....	14
2.2.3	Association des communes lieux de permanence .....	14
2.3	Modalités d'organisation de l'enquête .....	15
2.3.1	La publicité réglementaire et complémentaire .....	15
2.3.2	Siège et lieux d'enquête et de permanence .....	15
2.3.3	Dates et lieux des permanences .....	15
2.3.4	Dématérialisation.....	16
2.3.5	Accès au dossier et dépôt de contributions par le public.....	16
2.3.6	Accès du public aux contributions déposées .....	16
2.4	Déroulement de l'enquête .....	17
2.4.1	Ouverture de l'enquête .....	17
2.4.2	Bilan des permanences .....	17
2.4.3	Consultation du dossier d'enquête.....	18
2.4.4	Bilan des contributions du public.....	18
2.5	Clôture de l'enquête .....	19
2.6	Le procès-verbal de synthèse .....	19
2.7	Remise du rapport et des conclusions motivées.....	19

<b>3</b>	<b>Analyse et synthèse des observations du public, des avis des services consultés et des observations en réponse du maître d'ouvrage .....</b>	<b>20</b>
3.1	<b>Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage .....</b>	<b>20</b>
3.1.1	Observation n°1 sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.....	20
3.1.2	Observation n°2 sur les zones sensibles de la commune de Rully.....	20
3.1.3	Observation n°3 sur les zones à risque de la commune de Givry .....	21
3.2	<b>Thème 2 : Récupération des eaux pluviales .....</b>	<b>22</b>
3.2.1	Observation n°4 sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales .....	22
3.3	<b>Thème 3 : Zonage d'assainissement .....</b>	<b>23</b>
3.3.1	Observation n°5 sur les communes ne disposant pas d'un zonage d'assainissement .....	23
3.4	<b>Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales.....</b>	<b>23</b>
3.4.1	Observation n°6 sur l'emplacement réservé n°2 à Fagnes-la-Loyère pour la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales .....	24
3.4.2	Observation n°7 sur l'emplacement réservé n°4 à Fagnes-la-Loyère pour la création d'un étang, de cheminement et de plantations pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales .....	26
3.4.3	Observation n°8 sur les travaux de protection des inondations sur la commune de Charrecey	28
<b>4</b>	<b>Clôture du rapport .....</b>	<b>31</b>
	<b>ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>

## 1 Généralités

### 1.1 Objet de l'enquête

La présente enquête publique a pour objet l'élaboration du **zonage des eaux pluviales du Grand Chalons** qui en vertu de ses statuts, possède la compétence pour gérer les eaux pluviales sur les 51 communes de la communauté d'agglomération.

### 1.2 Autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage

Le Grand Chalons est l'autorité organisatrice de l'enquête. Il est également porteur du projet du zonage des eaux pluviales.

Le siège de l'enquête est à l'hôtel d'agglomération, 23 avenue Georges Pompidou – 71100 Chalons sur Saône.

### 1.3 Projet d'élaboration du zonage

Aujourd'hui, les enjeux de la gestion des eaux pluviales sont à la fois multiples et cruciaux :

- prévenir les inondations ;
- préserver les ressources en eau ;
- lutter contre les îlots de chaleur ;
- préserver la nature en ville et la biodiversité ;
- contribuer à la qualité du paysage urbain ;
- limiter les coûts et l'empreinte environnementale de la création de nouvelles infrastructures.

Or, la gestion des eaux pluviales à l'aide de réseaux et ouvrages coûteux est une pratique encore largement répandue et loin d'être à la hauteur de ces enjeux.

De plus, l'urbanisation, le changement climatique, l'érosion de la biodiversité et la raréfaction des ressources naturelles rendent d'autant plus urgente l'évolution des pratiques.

Il s'agit aujourd'hui d'aller vers :

- **Une ville plus perméable** : limiter au maximum toute nouvelle imperméabilisation et profiter de toutes les opportunités pour désimperméabiliser ;
- **Une gestion mieux intégrée** : gérer à la source les eaux pluviales, en privilégiant au maximum l'infiltration diffuse et à faible profondeur, l'alimentation des végétaux, la simplicité des dispositifs, l'intégration au paysage urbain ;
- **Une ville plus résiliente** : anticiper les conséquences potentielles des pluies exceptionnelles et aménager le territoire en conséquence.

Cette évolution des pratiques a commencé, mais elle doit rapidement devenir beaucoup plus systématique, et doit pour cela être incitée, cadrée et accompagnée. Ce nouveau zonage pluvial est l'un des leviers essentiels de cette évolution. C'est un cadre réglementaire local, adapté aux enjeux et

caractéristiques spécifiques du territoire, qui doit permettre que tout projet d'aménagement s'accompagne d'une gestion des eaux pluviales pleinement adaptée aux enjeux actuels.

### 1.3.1 Contexte juridique

La **procédure de l'enquête publique** est régie par les articles L123-1 à L123-18 et R123-2 et suivant du **code de l'environnement**.

L'**élaboration du plan de zonage des eaux pluviales** obéit tout d'abord au respect des lois cadres et des règlements administratifs en vigueur, en particulier :

- l'article L.2224-10 du **code général des collectivités territoriales** qui prévoit que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent :
  - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols en vue d'assurer la maîtrise du débit d'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
  - Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
- Les articles 640 et 641 et 681 du **code civil** qui indiquent que le propriétaire ne doit pas empêcher l'écoulement naturel des eaux pluviales depuis le fonds supérieur, ni aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales vers les fonds inférieurs et que le cas échéant, une compensation est prévue, soit par le versement d'une indemnisation, soit par des travaux. L'article 681 du même code précise également que les eaux pluviales des toits qui ne s'écoulent pas sur son terrain ou sur la voie publique ne peuvent être versées sur le fonds de son voisin ;
- Les articles L.421-6, R.111-2, R.111-8 et R.111-15 du **RNU** (règlement national de l'urbanisme) qui permettent, soit d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux, soit de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion des eaux dans le projet ;
- La rubrique 2. 1. 5. 0. de l'article R.214-1 du **code de l'environnement** : qui indique qu'un projet est soumis à la loi sur l'eau en cas de rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, sur le sol ou dans le sous-sol lorsque la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est :
  - supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à autorisation ;
  - inférieur à 20 ha mais supérieure à 1 ha : projet soumis à déclaration.
- L'**arrêté interministériel du 21 juillet 2015** qui demande de privilégier la gestion des eaux pluviales à la source ;
- La **loi biodiversité du 9 août 2016** qui indique que pour les nouvelles surfaces commerciales à compter du 09/08/2016 :
  - les toitures doivent intégrer un système de végétalisation ;
  - les parkings doivent intégrer des systèmes favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales (ou leur évaporation) et préservant les fonctions écologiques des sols (revêtements de surface, aménagements hydrauliques ou solutions végétalisées) ;
- La **loi climat et résilience du 22 août 2021** qui impose aux collectivités publiques d'agir pour lutter contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme.

Parallèlement, le zonage des eaux pluviales doit respecter également les documents qui peuvent s'imposer à lui dans le cadre de la hiérarchie des normes, de manière plus ou moins stricte, soit en compatibilité, soit en conformité. Il s'agit principalement :

- du **SDAGE** (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée) 2022-2027 qui demande de :
  - Limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, et favoriser les actions de désimperméabilisation quelle que soit leur échelle ;
  - Limiter les ruissellements à la source, favoriser l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.) ;
  - Favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural ;
  - Maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau.
- du **SCoT** (schéma de cohérence territoriale) du Chalonnais approuvé le 2 juillet 2029 dont le document d'orientation et d'objectifs qui prescrit :
  - de développer une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales à l'échelle des opérations ;
  - d'assurer la transparence hydraulique des rejets pluviaux et de limiter l'imperméabilisation des bassins versants ;
  - et de réglementer :
    - les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, au sein des nouvelles zones à urbaniser ;
    - la mise en place de revêtements poreux ;
    - l'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives ;
    - les débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par ruissellements ou ravinements.

### 1.3.2 Contexte territorial

Le Grand Chalon est une collectivité territoriale située dans le département de Saône-et-Loire en Bourgogne-Franche-Comté. Elle compte depuis 2017, 51 communes.

La communauté urbaine couvre 551,7 km<sup>2</sup> et compte 117 847 habitants dont 45 390 à Chalon-sur-Saône, la ville centre.

La région offre un mélange de zones urbaines et de paysages naturels, ce qui en fait une zone diversifiée sur le plan géographique.

L'ensemble du territoire se situe dans le bassin versant de la Saône. Les affluents principaux



sont la Dheune, la Thalie, l'Orbize, la Corne, la Grosne. Le territoire est également traversé par le canal du centre.

Le territoire connaît un nombre important d'inondations liées aux eaux pluviales par ruissellements directs, par débordements de fossés et cours d'eau, voire par saturation du réseau.

### 1.3.3 Contexte historique

L'élaboration du plan de zonage s'est déroulée selon plusieurs étapes :

- 1<sup>er</sup> janvier 2012, transfert des compétences des eaux pluviales au Grand Chalonn ;
- 2016, pour les 37 communes sous la juridiction du Grand Chalonn depuis 2012, une première version du plan de gestion des eaux de pluie a été élaborée en parallèle avec l'achèvement du schéma directeur d'assainissement communautaire (SDAC). Cependant, le processus de validation de ce plan n'a pas abouti, car il n'a pas été soumis à enquête publique ;
- 28 février 2023, approbation par délibération du conseil communautaire du zonage d'assainissement des eaux usées sur une partie du territoire du Grand Chalonn (les 37 communes avant 2017) ;
- 22 juin 2023 : le projet de zonage des eaux pluviales est adopté par délibération du conseil communautaire.

### 1.3.4 Objectifs et enjeux

L'objectif principal du zonage des eaux pluviales est de gérer efficacement les eaux pluviales afin de :

- **réduire les inondations** : Le zonage permet d'identifier les zones à risque d'inondation et de mettre en place des mesures pour réduire ce risque, notamment la création de bassins de rétention, de canaux de drainage, et la régulation des débits d'eau.
- **protéger la qualité de l'eau** : En contrôlant la manière dont les eaux pluviales sont collectées et gérées, le zonage peut contribuer à réduire la pollution de l'eau en empêchant les contaminants de pénétrer dans les cours d'eau et les lacs.
- **aménager de façon durable** : Le zonage des eaux pluviales est souvent intégré à la planification urbaine pour assurer un développement durable. Cela inclut la préservation des zones humides, la création d'espaces verts, et la gestion des eaux pluviales comme une ressource plutôt qu'un déchet.

Les enjeux pour les eaux pluviales du Grand Chalonn :

- **Prévenir les inondations liées aux eaux pluviales** : Le territoire est fréquemment touché par des inondations causées par les eaux pluviales, que ce soit à travers le ruissellement direct, le débordement des fossés et des cours d'eau, voire la saturation du réseau de drainage. Selon les données recueillies, lors de l'étude globale sur le ruissellement menée entre 2017 et 2018, on répertorie environ 600 inondations ponctuelles liées au ruissellement et 700 inondations résultant du débordement des cours d'eau (à l'exception de la Saône) ;
- **Préserver les ressources en eau vis-à-vis des impacts potentiels des eaux pluviales** : Les eaux pluviales urbaines peuvent avoir diverses conséquences sur les milieux de surface tels que les cours d'eau et les zones humides. Ces impacts incluent la détérioration de la qualité de l'eau due aux rejets directs provenant des réseaux d'assainissement séparatif, ainsi que les déversements unitaires résultant de l'apport d'eaux pluviales. De plus, elles peuvent influencer le régime hydrologique et la santé écologique des cours d'eau en aval des bassins versants fortement urbanisés ;

- Utiliser les eaux pluviales pour :
  - **Alimenter les végétaux afin de maintenir et développer de la nature en ville**, tout en contribuant à la préservation et à la restauration de la biodiversité : Cette démarche revêt une importance accrue aujourd'hui, compte tenu de l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des périodes de sécheresse ;
  - **Optimiser l'espace et contribuer à la qualité du paysage urbain** : Les eaux pluviales urbaines ne doivent pas être automatiquement considérées comme une contrainte. En fonction des solutions choisies et de leur degré d'intégration, les eaux pluviales peuvent représenter une opportunité pour améliorer la qualité paysagère des projets d'aménagement ;
  - **Contribuer à la régulation thermique des quartiers** : Les îlots de chaleur urbains sont influencés par plusieurs facteurs dont le niveau d'imperméabilisation du cycle de l'eau. Le réchauffement climatique aggrave évidemment ce phénomène. En fonction des solutions adoptées, la gestion des eaux pluviales peut favoriser la régulation thermique des quartiers urbains ;
- **Maîtriser les coûts et l'empreinte environnementale liés à la gestion des eaux pluviales** : Plus les solutions retenues sont simples et intégrées aux espaces urbains, limitant ainsi la création d'infrastructures spécifiques, plus leurs coûts et leur empreinte environnementale sont limités.

### 1.3.5 Description du projet

Le projet consiste à mettre en place des réglementations et formuler des recommandations concernant la gestion des eaux de pluie.

Il vise à établir les principes suivants :

- L'infiltration des eaux de pluie légères à fortes ;
- La régulation des débits en cas d'impossibilité d'une infiltration totale lors de fortes pluies ;
- L'adaptation des projets pour faire face aux risques d'inondation résultant de pluies exceptionnelles.

Ces principes sont mis en œuvre en distinguant deux types de projets :

- Les petits projets, caractérisés par une surface imperméabilisée inférieure à 240 m<sup>2</sup> ;
- Les grands projets, caractérisés par une surface imperméabilisée égale ou supérieure à 240 m<sup>2</sup>.

Il classe également les précipitations en trois catégories :

- Les pluies courantes (moins de 15 mm)
- Les pluies moyennes à fortes (jusqu'à une période de retour de 30 ans).
- Les pluies très fortes à exceptionnelles.

Le projet ne définit pas strictement un zonage des eaux pluviales. Il identifie des zones d'alerte qui visent à sensibiliser les porteurs de projets aux contextes spécifiques qu'ils doivent prendre en compte. Ces zones d'alerte sont présentées à travers trois types de cartes :

- Une cartographie des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Une cartographie des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau ;
- Une carte de vigilance concernant les débits de rejets.



## 1.4 Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est constitué par les pièces suivantes :

### 1.4.1 Pièces administratives :

- Décision du conseil communautaire du 22 juin 2023 de lancement de la procédure de révision et d'élaboration du zonage des eaux pluviales sur le territoire du Grand Chalon ;
- Arrêté de mise à l'enquête du projet en date du 21 septembre 2023 ;
- Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas en date du 1<sup>er</sup> août 2023.

### 1.4.2 Pièces écrites

- Un résumé non technique ;
- Une notice.

### 1.4.3 Cartographie :

À l'échelle du territoire du Grand Chalon et pour chacune des 51 communes, la cartographie est constituées de 3 types de cartes :

- Carte des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales ;
- Carte des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau ;
- Carte de vigilance concernant les débits de rejets.

Selon leur configuration, certaines communes sont découpées en plusieurs parties :

1. Allerey-sur-Saône : 3 parties (9 cartes) ;
2. Aluze : 2 parties (6 cartes) ;
3. Barizey : 2 parties (6 cartes) ;
4. Bouzeron : 1 seule partie (3 cartes) ;
5. Chalon-sur-Saône : 3 parties (9 cartes) ;
6. Chamilly : 1 seule partie (3 cartes) ;
7. Champforgeuil : 2 parties (6 cartes) ;
8. La Charmée : 3 parties (9 cartes) ;
9. Charrecey : 2 parties (6 cartes) ;
10. Chassey-le-Camp : 2 parties (6 cartes) ;
11. Châtenoy-en-Bresse : 2 parties (6 cartes) ;
12. Châtenoy-le-Royal : 3 parties (9 cartes) ;
13. Cheilly-lès-Maranges : 2 parties (6 cartes) ;
14. Crissey : 2 parties (6 cartes) ;
15. Demigny : 6 parties (18 cartes) ;
16. Dennevy : 2 parties (6 cartes) ;
17. Dracy-le-Fort : 2 parties (6 cartes) ;
18. Épervans : 3 parties (9 cartes) ;
19. Farges-lès-Chalon : 1 seule partie (3 cartes) ;
20. Fontaines : 4 parties (12 cartes) ;
21. Fagnès-La Loyère : 2 parties (6 cartes) ;
22. Gergy : 7 parties (21 cartes) ;
23. Givry : 5 parties (15 cartes) ;

24. Jambles : 2 parties (6 cartes) ;
25. Lans : 2 parties (6 cartes) ;
26. Lessard-le-National : 3 parties (9 cartes) ;
27. Lux : 2 parties (6 cartes) ;
28. Marnay : 2 parties (6 cartes) ;
29. Mellecey : 3 parties (9 cartes) ;
30. Mercurey : 3 parties (9 cartes) ;
31. Oslon : 1 seule partie (3 cartes) ;
32. Remigny : 1 seule partie (3 cartes) ;
33. Rully : 3 parties (9 cartes) ;
34. Saint-Bérain-sur-Dheune : 3 parties (9 cartes) ;
35. Saint-Denis-de-Vaux : 2 parties (6 cartes) ;
36. Saint-Désert : 1 seule partie (3 cartes) ;
37. Saint-Gilles : 1 seule partie (3 cartes) ;
38. Saint-Jean-de-Vaux : 1 seule partie (3 cartes) ;
39. Saint-Léger-sur-Dheune : 2 parties (6 cartes) ;
40. Saint-Loup-de-Varennes : 2 parties (6 cartes) ;
41. Saint-Loup-Géanges : 6 parties (18 cartes) ;
42. Saint-Marcel : 2 parties (6 cartes) ;
43. Saint-Mard-de-Vaux : 2 parties (6 cartes) ;
44. Saint-Martin-sous-Montaigu : 1 seule partie (3 cartes) ;
45. Saint-Rémy : 3 parties (9 cartes) ;
46. Saint-Sernin-du-Plain : 4 parties (12 cartes) ;
47. Sampigny-lès-Maranges : 1 seule partie (3 cartes) ;
48. Sassenay : 4 parties (12 cartes) ;
49. Sevrey : 2 parties (6 cartes) ;
50. Varennes-le-Grand : 4 parties (12 cartes) ;
51. Virey-le-Grand : 2 parties (6 cartes).

Pour l'enquête, les cartes communales ont été assemblées en 2 atlas papier, le premier regroupant les cartes d'Allerey-sur-Saône à Givry et le second de Jambles à Virey-le-Grand.

Le dossier était aussi accessible sur le site internet du Grand-Chalon sous la rubrique « Compétences/Eau et assainissement/La gestion des eaux pluviales ».

#### **Analyse du dossier par le commissaire enquêteur :**

Le dossier comprend toutes les pièces exigées par les législations et réglementations applicables à l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales.

Le projet se compose d'une notice claire avec un tableau récapitulatif des différents cas de figures et 381 cartes communales + 3 cartes de l'ensemble du territoire. Ce nombre très important de cartes ne facilite pas la lecture du dossier.

L'accès au dossier sur le site internet du Grand Chalon n'est pas évident. Pour le localiser, il faut soit aller sur la page compétence dans la rubrique « eau et assainissement » soit se rendre en bas de la page dédiée aux eaux et assainissements. Toutefois, l'outil de recherche du site facilite la tâche pour trouver ce dossier.

## 1.5 La participation des communes à l'élaboration du zonage

Les 51 communes ont été associées à l'élaboration du zonage des eaux pluviales. Le Grand Chalons a organisé des réunions avec les communes pour présenter les enjeux du projet, exposer les approches et les inciter à exposer leurs attentes et leurs retours au fur et à mesure de l'avancement du projet. Les communes ont pu exprimer un avis sur le projet finalisé et notamment sur les cartes.

## 1.6 Consultation de l'autorité environnementale sur le projet

En vertu de l'article R.122-17 II alinéa 4 du Code de l'Environnement, le Grand Chalons a sollicité par courrier en date du 23/06/2023 une demande d'examen de son projet de zonage des eaux pluviales auprès de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) afin d'identifier s'il est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et, à ce titre, s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision en date du 1<sup>er</sup> Août 2023, et après examen au cas par cas du projet de zonage des eaux pluviales du Grand Chalons, la MRAe indique que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

En effet, l'autorité environnementale considère que le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire ni d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement.

En revanche elle demande de faire apparaître sur les cartes du projet les périmètres de protection des captages d'eau potable :

- des puits du SIE Basse Dheune (commune d'Allerey) ;
- d'une portion du périmètre éloigné des puits Rannay et de Pré de l'Île (Chalons-sur-Saône) ;
- et du projet des périmètres de protection rapprochée du forage de Nainglet (communes de Farges-les-Chalons et Fontaines).

## 1.7 Consultation des PPA et des institutions

### 1.7.1 Consultation

Ce chapitre traite de l'analyse globale des avis des personnes publiques associées à son élaboration (PPA) et des personnes et organismes consultés.

En dehors de l'autorité environnementale, la consultation des PPA n'est pas obligatoire mais le Grand Chalons a transmis, par mail, le projet à différents organismes :

Les administrations :

- Dreal Bourgogne Franche-Comté ;
- Agence régionale de la santé (ARS) ;
- Ministère des armées ;
- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine Saône et Loire.

Les collectivités territoriales et communautés de communes :

- Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- Conseil département de Saône et Loire ;
- Pays du Chalonnais ;
- Communauté d'agglomération Chalon – Val de Bourgogne.

Chambres et offices :

- Chambre d'agriculture Saône et Loire ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat Bourgogne Franche Comté ;
- Chambre du commerce et de l'industrie Métropole de Bourgogne ;
- Chambre des notaires ;
- Office notarial de Dijon.

Établissements publics :

- Direction régionale de l'Office français de la biodiversité en Bourgogne-Franche-Comté (OFB) ;
- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Établissement public territorial du bassin Saône et Doubs (EPTB) ;
- Office national des Forêts (ONF) ;
- Centre régional de la propriété forestière (CNPFF).

Syndicats :

- Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin Versant de la Dheune ;
- Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne Franche-Comté (SAFER).

Gestionnaires de voies de transport :

- Voies navigables de France centre Bourgogne (VNF) ;
- Voies navigables de France Rhône-Saône (VNF) ;
- Direction inter départementale des routes centre est (DIRCE) ;
- AP2R ;
- SNCF.

Autres :

- Les climats du vignoble de Bourgogne ;
- Fédération des vignerons indépendants de Saône et Loire.

## 1.7.2 Les Avis

PPA	Date de la réponse	Observations
La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Bourgogne Franche-Comté	18/10/23	N'est pas en mesure d'émettre un avis en raison des échelles utilisées pour les plans et de la diversité des secteurs. Elle réserve cet avis pour les consultations ultérieures portant sur des ouvrages en secteurs protégés

PPA	Date de la réponse	Observations
La direction interdépartementale Centre Est (DirCE)	16/11/23	Pas de remarques particulières

**Appréciation par le CE :**

Les communes ont été impliquées dans l'élaboration du projet. Les personnes publiques associées (PPA) et les institutions consultées ont eu l'opportunité de donner un avis, même si peu d'entre elles l'ont utilisé.

Il ressort de cette procédure de consultation que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et que les deux organismes (DRAC et DIRCE) qui ont répondu à la consultation n'ont pas exprimé d'opposition.

## 2 Organisation et déroulement de l'enquête publique

### 2.1 Désignation du commissaire d'enquêteur

Suite à la sollicitation du Grand Chalons, le président du Tribunal Administratif de Lyon, par ordonnance n° E23000075/21 du 24 juillet 2023, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur de l'enquête publique et a désigné Monsieur René Martin comme commissaire enquêteur suppléant.

Dès ma nomination, j'ai déclaré sur l'honneur « ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ma fonction, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête » au sens des dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

### 2.2 Préparation de l'enquête

#### 2.2.1 Arrêté de prescription de l'enquête

L'arrêté de prescription de l'enquête a été signé le 21 septembre 2023 par le président du Grand Chalons. Il définit les modalités pratiques de l'enquête conformément aux dispositions du code de l'environnement. En particulier, il fixe la durée de l'enquête qui est de 31 jours à partir du lundi 16 octobre 2023 à 9h jusqu'au mercredi 15 novembre 2023 à 17h00.

#### 2.2.2 Contacts avec CCBS

Le Grand Chalons est à la fois autorité organisatrice de l'enquête et maîtrise d'ouvrage du projet.

Une concertation a été engagée début août avec le Grand Chalons en vue de définir les modalités d'organisation de l'enquête publique. Cette concertation a notamment porté sur les points suivants :

- Le nombre, les lieux et dates des permanences ;
- Les modalités de publicité et d'information du public ;
- La dématérialisation ;
- Le contenu des dossiers ;
- Les moyens d'impliquer les communes en matière d'organisation.

Une réunion a eu lieu le 28 août 2023 dans les locaux du Grand Chalons avec le chargé de projet et le bureau d'étude pour compléter certaines dispositions de l'enquête et échanger sur le projet.

Une autre réunion s'est déroulée le 19 août 2023 dans les locaux du Grand Chalons avec le chargé de projet pour signer les registres et finaliser les modalités de l'enquête.

#### 2.2.3 Association des communes lieux de permanence

Après avoir reçu de la part du Grand Chalons la liste des personnes à contacter pour les permanences, j'ai pris l'initiative de me mettre en relation avec eux la semaine précédant le début de l'enquête. L'objectif était de coordonner les détails logistiques des permanences, notamment la réservation de salles, l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, la possibilité d'arriver en avance ou de prolonger si nécessaire la permanence en cas d'affluence. J'ai également proposé de rencontrer le maire de la commune.

En parallèle, j'ai vérifié que les responsables avaient bien reçu le dossier et le registre, tout en m'assurant que l'affichage requis avait été effectué dans les délais. J'ai encouragé à envisager une publicité supplémentaire, en utilisant divers moyens tels que le site internet de la commune, les réseaux sociaux, les panneaux d'affichage lumineux, les applications d'information sur smartphone, ainsi que les bulletins municipaux ou les flyers.

## 2.3 Modalités d'organisation de l'enquête

### 2.3.1 La publicité réglementaire et complémentaire

L'avis d'enquête a été publié dans deux journaux largement diffusés sur le territoire de la CCBS :

- Le journal de Saône et Loire, éditions des 29 septembre et 17 octobre 2023 ;
- Info Chalons, éditions des 29 septembre et 24 octobre 2023 soit avec un jour de retard par rapport aux dispositions de l'article R123-14 du code de l'environnement.

À noter que le journal Info Chalons qui n'a qu'une publication numérique, figure sur la liste départementale des supports habilités à publier des annonces judiciaires et légales de la préfecture de Saône et Loire.

Les communes ayant reçu des affiches de l'avis d'enquête ont procédé à un affichage réglementaire en mairie.

Sollicitées en ce sens par le Grand Chalons et par moi-même, seules 8 communes ont relayé l'information sur leur site internet et/ou leurs panneaux lumineux.

Le public a donc bénéficié de l'information réglementaire sur l'enquête et son calendrier et dans une moindre mesure d'une information complémentaire.

### 2.3.2 Sièges et lieux d'enquête et de permanence

Le siège de l'enquête a été fixé au Grand Chalons. Seules 4 des 51 communes du Grand Chalons ont été choisies comme lieux d'enquête : Châtenoy-en-Bresse, Châtenoy-le royal, Saint-Désert, et Cheilly-les-Maranges. À ce titre l'hôtel d'agglomération à Chalons-sur-Saône et les 4 mairies ont été destinataires d'un dossier papier complet et d'un registre d'enquête.

### 2.3.3 Dates et lieux des permanences

Lieux	Date Permanence	Heure début	Heure fin
Mairie de Châtenoy-le royal	lundi 16 octobre 2023	09:00	12:00
Mairie de Saint-Désert	Samedi 28 octobre 2023	09:00	12:00
Mairie de Cheilly-les-Maranges	Lundi 6 novembre 2023	14:00	17:00
Hôtel d'agglomération à Chalons/Saône	Mercredi 15 novembre 2023	14:00	17:00

### 2.3.4 Dématérialisation

Afin de se conformer aux réglementations, le Grand Chalons a créé une adresse électronique spécifique pour l'enquête. En revanche, il n'a pas souhaité, comme je l'avais proposé, de mettre à disposition du public un registre numérique.

Le dossier d'enquête a été accessible en téléchargement sur le site du Grand Chalons à l'adresse <https://www.legrandchalon.fr/competences/eau-et-assainissement/enquete-publique-zonage-des-eaux-pluviales/>.

### 2.3.5 Accès au dossier et dépôt de contributions par le public

L'hôtel d'agglomération à Chalons-sur-Saône et les 4 mairies désignées comme lieux d'enquête ont été destinataires, préalablement à l'ouverture de l'enquête, d'un dossier d'enquête qu'ils ont ainsi pu mettre à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête et pendant les heures d'ouverture des mairies ou du siège du Grand Chalons. À noter que le premier jour de l'enquête, j'ai constaté lors de ma permanence à Chatenoy le Royal que la carte des zones à risque lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau de Saint-Martin-de-Montaigu manquait dans le dossier papier. J'ai prévenu le chargé de projet du Grand Chalons qui a immédiatement corrigé le problème en envoyant par mail la carte manquante pour compléter les 5 dossiers papiers. Malgré tout, lors de ma permanence le dernier jour de l'enquête, j'ai pu constater que le dossier papier disponible à l'hôtel d'agglomération n'avait pas été complété.

Les 4 lieux et le siège de l'enquête ont disposé d'un registre papier paraphé par mes soins.

Les moyens matériels et numériques ont donc été déployés et ont fonctionné en totale conformité avec les dispositions de l'arrêté et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Le public a disposé de trois moyens pour déposer ses contributions :

- Un registre papier « traditionnel » disponible dans les quatre lieux de permanence et à Chatenoy-en-Bresse ;
- Une adresse postale pour me transmettre directement une contribution courrier ;
- Une adresse courriel pour déposer une contribution électronique accompagnée de pièces jointes éventuelles ;

Toutefois, j'ai pu constater lors de mes permanences une inversion des registres de Châtenoy le Royale avec celui de l'hôtel de la communauté de commune. J'ai dû rectifier les noms des deux registres. Lors de la clôture des registres j'ai pu également constater que deux autres registres avaient été inversés.

### 2.3.6 Accès du public aux contributions déposées

La réglementation ne l'imposant pas formellement, le choix a été fait par le grand Chalons de ne pas rendre accessible au public, par voie numérique, l'ensemble des contributions papier (registre papier et courrier postal), déposées durant l'enquête. Seules les contributions déposées par mails devaient être publiées sur internet.

Les contributions sur les registres papier ont donc été accessibles au public pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouvertures de leurs lieux de dépôts. Pour les deux contributions par mail, compte tenu du dépôt tardif (les 14 et 15 novembre) elles n'ont pas été publiées sur le site internet du Grand Chalons.



### Analyse du commissaire enquêteur sur les modalités d'organisation de l'enquête :

Le Grand Chalon m'a associé à l'élaboration de l'enquête publique. Cependant l'organisation matérielle de l'enquête a souffert de quelques erreurs, notamment sur la complétude des dossiers papiers et sur le repérage des registres.

Le contact des communes en amont de l'enquête a permis de préparer l'accueil du public pendant les permanences.

En matière d'information du public et de publicité, les dispositions complémentaires à celles prévues par les textes prises par les communes du territoire ont été limitées.

Le public a pu disposer de tous les moyens réglementaires et dans une moindre mesure des moyens complémentaires, pour connaître l'existence de l'enquête, le contenu du projet et l'ensemble des moyens de contribution.

Le calendrier des permanences a offert au public une variété de dates et d'horaires.

En conclusion, je considère que l'organisation mise en place (nombre de permanences, plages horaires d'ouverture des mairies) a été de nature à permettre au public de comprendre le dossier, à répondre à ses interrogations et à permettre le dépôt de contributions. En revanche, la publicité de l'enquête souffre d'un jour de retard dans la seconde publication de l'avis d'enquête dans les journaux. Toutefois, cette légère entorse à la réglementation ne me semble pas préjudiciable à l'information du public.

## 2.4 Déroulement de l'enquête

### 2.4.1 Ouverture de l'enquête

L'enquête a été ouverte le lundi 16 octobre 2023 à 9h00 conformément aux dispositions de l'arrêté du président de la CCBS.

### 2.4.2 Bilan des permanences

4 permanences au total ont été tenues en présentiel, sans incident particulier.

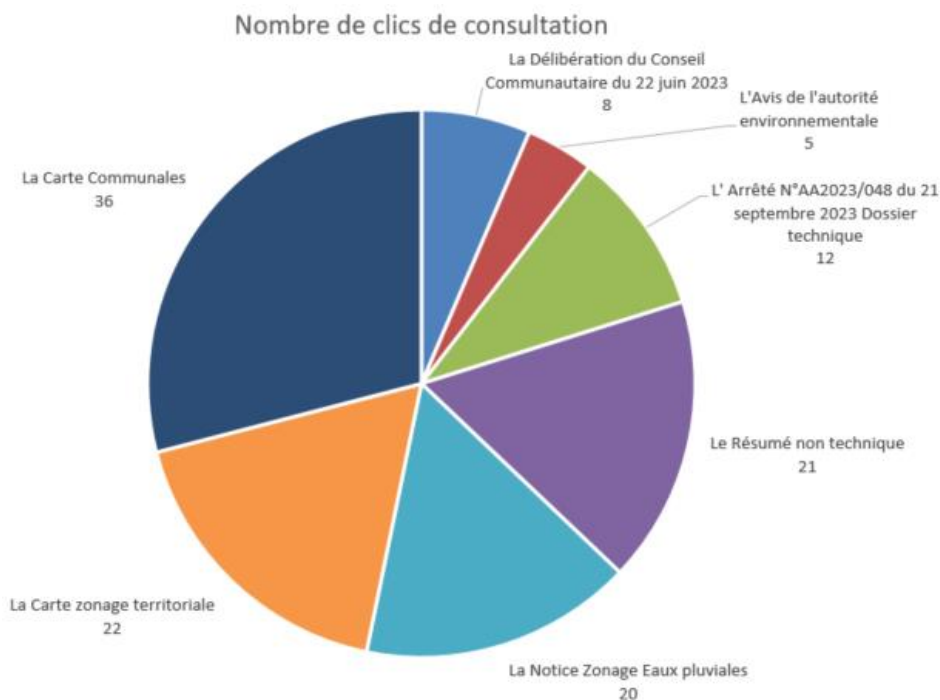
Lors de ces 4 permanences, j'ai reçu 2 personnes, l'une à Cheilly-les-Maranges et l'autre à l'hôtel d'agglomération de Chalon-sur-Saône, chacune ayant déposé une contribution. Je me suis également entretenu avec le maire de Cheilly-les-Maranges pour échanger sur l'enquête publique.

Lieu de permanence	Date	Nombre d'entretiens
Mairie de Châtenoy-le royal	lundi 16 octobre 2023	0
Mairie de Saint-Désert	Samedi 28 octobre 2023	0
Mairie de Cheilly-les-Maranges	Lundi 6 novembre 2023	1
Hôtel d'agglomération à Chalon/Saône	Mercredi 15 novembre 2023	1

### 2.4.3 Consultation du dossier d'enquête

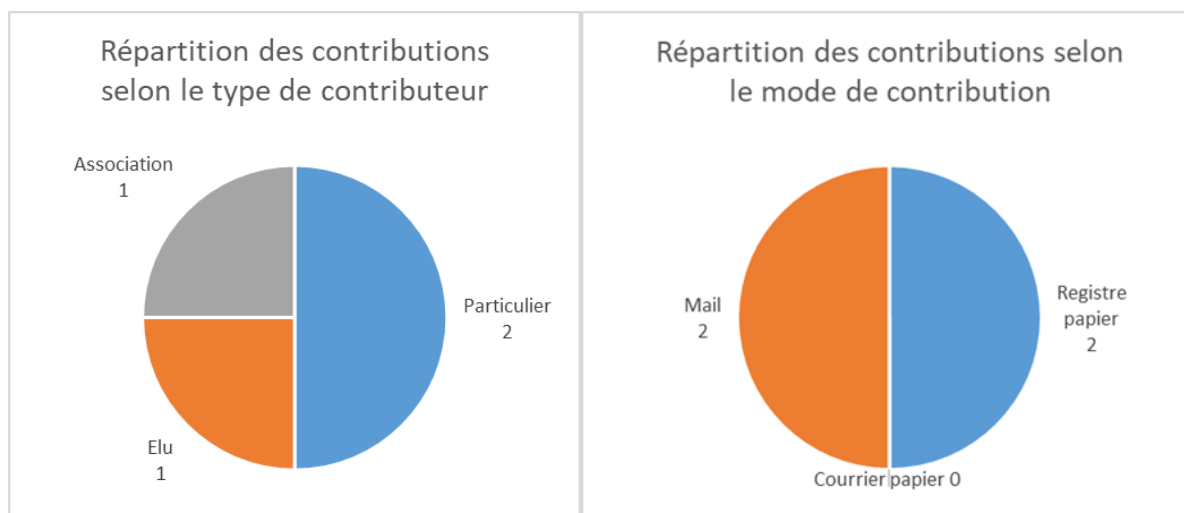
Les dossiers papiers déposés au siège et dans les 4 lieux d'enquête n'ont pas ou peu été consultés.

La page du site internet du Grand Chalon, relative à l'enquête publique a été vue 71 fois par 61 visiteurs<sup>1</sup>. Le site ne permet pas de savoir si les documents ont été téléchargés mais le graphique ci-dessous montre les documents les plus consultés :



### 2.4.4 Bilan des contributions du public

Quatre contributions ont été déposées durant l'enquête, deux sur les registres papier et deux par mail. Deux contributions ont été rédigées par des particuliers, la troisième par une commune et la quatrième par un particulier mais qui est également secrétaire de l'association foncière de remembrement de sa commune.



<sup>1</sup> Certains visiteurs visionnent plusieurs fois la page.

## 2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 15 novembre 2023 à 17h00 conformément aux dispositions de l'arrêté d'ouverture d'enquête. À partir de cette date, les registres papier n'ont plus été accessibles au public.

Le Grand Chalon n'a pu récupérer tous les registres papier que le 23 novembre 2023.

À cette date, j'ai vérifié l'exhaustivité des contributions et pièces jointes présentes sur les registres qui ont été clos par mes soins.

## 2.6 Le procès-verbal de synthèse

Dès la fin de la décomposition des contributions en observations unitaires et de la thématization de ces dernières, j'ai rédigé le procès-verbal de synthèse que j'ai remis au maître d'ouvrage en le commentant au cours d'une réunion tenue le 23 novembre 2023.

Le Grand Chalon m'a transmis, par mail le lundi 4 décembre 2023, son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

## 2.7 Remise du rapport et des conclusions motivées

J'ai transmis au Grand Chalon mon rapport et les conclusions le 7 décembre 2023.

## 3 Analyse et synthèse des observations du public, des avis des services consultés et des observations en réponse du maître d'ouvrage

Les 8 observations ci-dessous sont relatives aux avis de la MRAe, ainsi qu'aux contributions du public et à mes propres observations. Elles sont regroupées en 4 thèmes :

### 3.1 Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage

#### 3.1.1 Observation n°1 sur les périmètres de protection des captages d'eau potable

La MRAe demande, pour la protection des puits de captage, de faire apparaître les compléments suivants sur les cartes du projet :

- le périmètre de protection des puits du SIE Basse Dheune (commune d'Allerey) ;
- une portion du périmètre éloigné des puits Rannay et de Pré de l'Île (Chalon-sur-Saône) ;
- et le projet des périmètres de protection rapprochée du forage de Nainglet (communes de Farges-les-Chalons et Fontaines).

#### **Réponse du Grand Chalons :**

*D'une manière générale, la cartographie des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales a pour objectif de rassembler l'ensemble des informations géographiques disponibles sur les contextes particuliers pour l'infiltration des eaux pluviales, et impliquant des interdictions, des restrictions ou des précautions à prendre vis-à-vis de l'infiltration.*

*Concernant les périmètres de captages, la version de la cartographie présentée en enquête publique avait été établie à partir des informations géographiques qui avaient pu être récupérées, et en faisant le choix de n'afficher que les périmètres de protection rapprochée.*

***Nous proposons donc d'ajouter les périmètres de protection rapprochée des différents captages évoqués.***

#### **Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur**

L'ajout de ces périmètres de protection des puits de captage renforce la préservation de la ressource en eau vis-à-vis des impacts potentiels des eaux pluviales.

#### 3.1.2 Observation n°2 sur les zones sensibles de la commune de Rully

La municipalité de Rully, dans sa contribution par mail en date du 14 novembre 2023, demande la prise en compte d'une zone sensible sur le secteur dit des Brayères qui n'est pas actuellement répertoriée sur la carte communale.

#### **Réponse du Grand Chalons :**

*En accord avec la commune de Rully, pour bien tenir compte du contexte spécifique de ce secteur (où en raison de la présence du canal VNF qui complique les rejets d'eaux pluviales, il avait déjà été convenu que des prescriptions plus sévères seraient appliquées à la gestion des eaux pluviales), **une zone de***



## Analyse et synthèse des observations du public, des avis des services consultés et des observations en réponse du maître d'ouvrage

*Cette carte regroupe les différentes informations fournies par l'Étude Globale des Ruissellements réalisée en 2017-2018 : inondations déjà vécues (liées à des ruissellements ou des débordements de cours d'eau), axes d'écoulement observés, résultats de modélisation des ruissellements, emplacements réservés dans le PLUi pour la gestion des ruissellements. Normalement, les informations qui apparaissent sur cette carte ont déjà été validées par les communes dans le cadre de l'Étude Globale des Ruissellements.*

*Sur la carte du zonage, le risque qui apparaît au niveau des parcelles concernées par l'observation a visiblement été identifié à partir de la modélisation effectuée dans le cadre de l'Étude Globale des Ruissellements.*

*Nous n'avons pas les moyens ici d'apporter des précisions sur l'importance de ce risque.*

***Néanmoins, sachant que cet affichage du risque n'est pas une contrainte en soi, mais plutôt un appel à la vigilance et à prendre des précautions adaptées en cas de projet d'aménagement, nous pensons qu'il est préférable de ne pas modifier la carte.***

### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

L'absence de constatation de ruissellement ou d'inondation sur les parcelles par le contributeur ne signifie pas que le risque potentiel identifié par l'étude des ruissellements n'existe pas. Le principe de précaution doit donc s'appliquer à ces deux parcelles.

## 3.2 Thème 2 : Récupération des eaux pluviales

### 3.2.1 Observation n°4 sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales n'ont pas été retenus comme une solution de gestion des pluies, car « ils ne garantissent pas le respect des règles établies ». Le chapitre 23.7 aborde la récupération des eaux de pluie, mais la formulation actuelle qui indique « qu'ils ne sont pas interdits mais doivent être complémentaires aux dispositifs requis », manque d'incitation. Afin d'harmoniser davantage le chapitre 23.7 avec l'objectif de considérer la gestion des eaux pluviales « comme une ressource plutôt qu'un déchet », il pourrait être reformulé en tant que recommandation.

#### ***Réponse du Grand Chalon :***

*Le Grand Chalon ne souhaite pas renforcer l'incitation à récupération des eaux pluviales dans le cadre du présent zonage.*

*Pour la gestion des pluies moyennes à fortes, la récupération des eaux pluviales ne permet clairement pas de garantir la maîtrise nécessaire des écoulements.*

*Pour la gestion des pluies courantes, le Grand Chalon a surtout souhaité inciter à une ville plus perméable (végétalisation et à la perméabilité des espaces) et à des dispositifs d'infiltration simples permettant de préserver le plus possible le cycle naturel de l'eau (alimentation des nappes, des sols, des végétaux...).*

*Une incitation plus forte à la récupération des eaux pluviales ne serait pas tout à fait cohérente avec cette orientation et risquerait de créer plus de confusion.*

### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Les orientations retenues par le Grand Chalons dans sa planification du zonage des eaux pluviales ne reflètent pas pleinement la perspective de traiter ces eaux comme une ressource plutôt que comme un déchet, bien que cette approche soit un objectif du zonage.

Principalement destiné aux professionnels de l'aménagement, l'encouragement à la récupération des eaux de pluie ne semble pas présenter un risque significatif de confusion.

### 3.3 Thème 3 : Zonage d'assainissement

#### 3.3.1 Observation n°5 sur les communes ne disposant pas d'un zonage d'assainissement

Les communes de Bouzeron, Chamilly, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Berain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges, ne disposent pas encore d'un zonage d'assainissement des eaux usées contrairement aux autres communes du Grand Chalons dont les cartes de zonage sont annexées au PLUi.

Cette observation se situe en dehors du champ de l'enquête, mais je souhaite comprendre les raisons pour lesquelles ces six communes du Grand Chalons n'ont pas été intégrées au zonage d'assainissement approuvé le 28 février 2023. De plus, dans quel délai le Grand Chalons prévoit de leur fournir cet outil réglementaire ?

#### **Réponse du Grand Chalons :**

*Le Grand Chalons a réalisé la mise à jour des zonages d'assainissement pour 37 de ses communes. Les 14 restantes auront une mise à jour ou l'élaboration d'un zonage à la suite du Schéma directeur d'assainissement qui est en cours.*

*Nous ne pouvons pas réaliser le zonage sur les 51 communes car pour les communes qui ont intégré le Grand Chalons en 2017, il était nécessaire de réaliser un schéma directeur d'assainissement qui nous guidera dans le choix du type d'assainissement*

*Cette révision de zonage est prévue pour fin 2024 ou 2025*

#### **Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur**

La révision du zonage d'assainissement, intégrant les 6 communes qui n'en disposent pas encore et les 8 dont le zonage nécessite une révision, serait prévue au plus tard en 2025. Le Grand Chalons aura alors tout son territoire couvert par un zonage d'assainissement des eaux usées.

### 3.4 Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales

Ce thème n'est pas directement lié à l'enquête publique, mais concerne des aménagements prévus pour les eaux pluviales :

- 2 observations de monsieur Benoit Regnault, agriculteur à Fragnes-La Loyère, concernent des emplacements réservés sur la commune pour des aménagements liés aux eaux pluviales

- et une observation de Monsieur Michel Martin relative à une rehausse de digues non réalisée sur la commune de Charrecey.

### 3.4.1 Observation n°6 sur l'emplacement réservé n°2 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales

**Résumé de l'observation :** Le contributeur met en doute l'utilité de l'ouvrage de rétention de l'ER n°2 sur la parcelle AE3 à Fragnes-la-Loyère. En effet, l'altitude du terrain est supérieure à celle des fossés dont le débordement inonde les maisons situées en face. De plus, la construction du demi-échangeur prévu au sud du terrain va réduire de moitié le bassin versant de la parcelle. Il propose plutôt de gérer les écoulements sur la route de Champorgeuil par un meilleur entretien des deux fossés partant du nord pour rejoindre la Thalie. De plus, il suggère de remettre à ciel ouvert, comme à l'origine, le fossé situé sur les parcelles AD 112 et 113. Enfin, il indique que le regard de départ du second fossé, situé sur la parcelle AD 90, a été mal conçu car il ne capte pas les eaux venues de l'Est (cf figure ci-dessous).

Figure 1 : Situation des parcelles indiquées dans la contribution

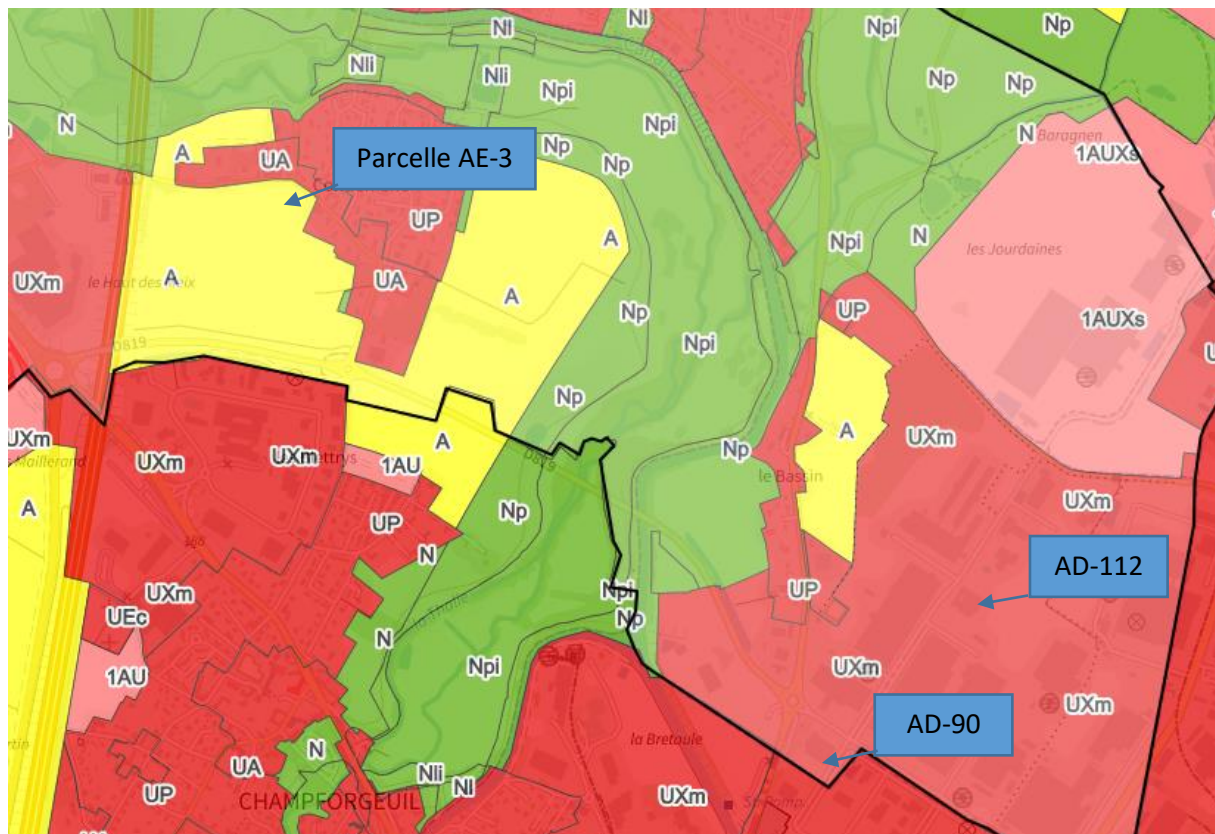
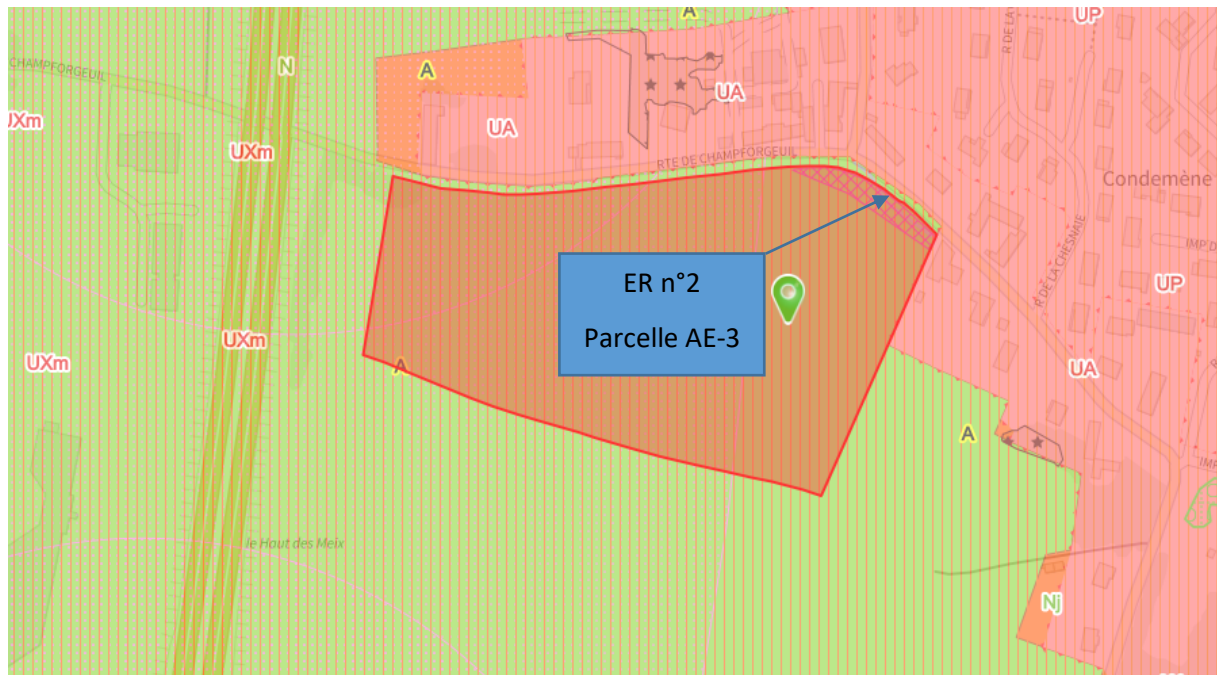




Figure 2 : Parcelle AE 3 ER n°2 : création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales



### Réponse du Grand Chalons :

Le choix des emplacements réservés est hors du champ du zonage des eaux pluviales.

Le choix de l'emplacement réservé est issu de l'étude LIOSE-DHI de 2018 pour réaliser un bassin de rétention de capacité variable selon la période de retour des pluies retenue :

- 10 ans 730m<sup>3</sup>
- 30 ans 1 860m<sup>3</sup>
- 100 ans 2 160m<sup>3</sup>

Pour protéger la zone et les habitations inondées (zones bleues et étoiles rouges) l'étude prescrit le ralentissement des ruissellements du bassin versant amont par le rétablissement du chemin agricole, la création de fossé à redents sur la totalité de son linéaire et une vigilance sur le type de culture mise en œuvre pour éviter les périodes sensibles sans recouvrement du sol par des végétaux.





La réouverture du fossé évoqué entre les parcelles AD112 et AD113 est pertinente et complémentaire à réalisation d'une zone de rétention au droit de l'emplacement réservé. La réouverture du fossé busé le long de la parcelle 90 sera évoquée avec la commune. **Une réévaluation du fonctionnement du bassin versant pourra être faite après achèvement des travaux du demi échangeur.**

#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

L'observation se trouve en dehors du périmètre de l'enquête, ce qui m'empêche de formuler des commentaires sur le contenu de la réponse du maître d'ouvrage. Néanmoins, je souligne la volonté du Grand chalon, de répondre de manière argumentée aux observations qui se situent en dehors du cadre de l'enquête.

À titre d'information, le propriétaire concerné par un emplacement réservé bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

### 3.4.2 Observation n°7 sur l'emplacement réservé n°4 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un étang, de cheminement et de plantations pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales

**Résumé de l'observation :** Comme pour l'observation n°3, le contributeur met en doute l'efficacité de du bassin de rétention prévu sur la parcelle AA21, pour protéger les habitations des inondations. En effet, l'altitude du terrain est trop élevée et nécessiterait de creuser une très grande cavité. Il propose d'utiliser plutôt la mare existante, située au sud-ouest du pylône de l'antenne relais de téléphonie mobile. (cf figures ci-dessous).

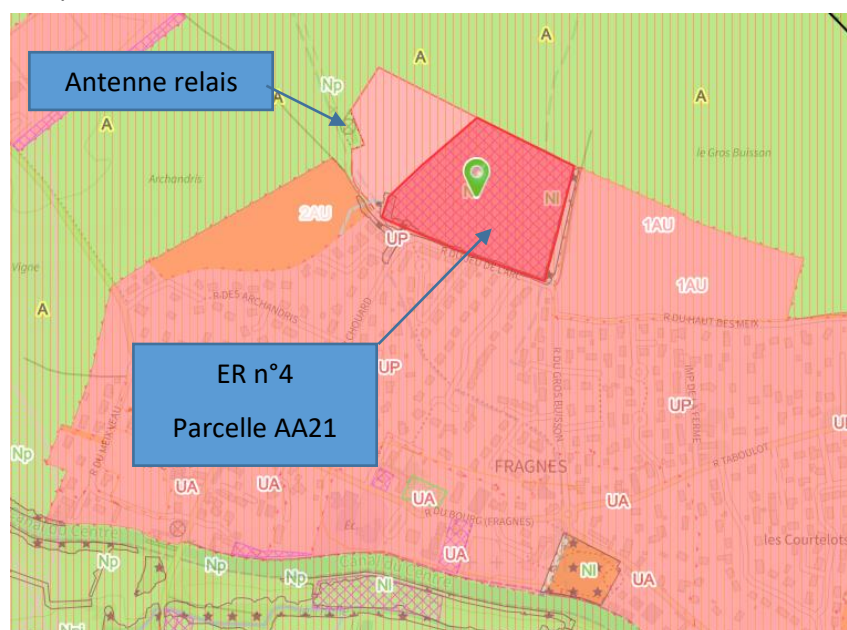
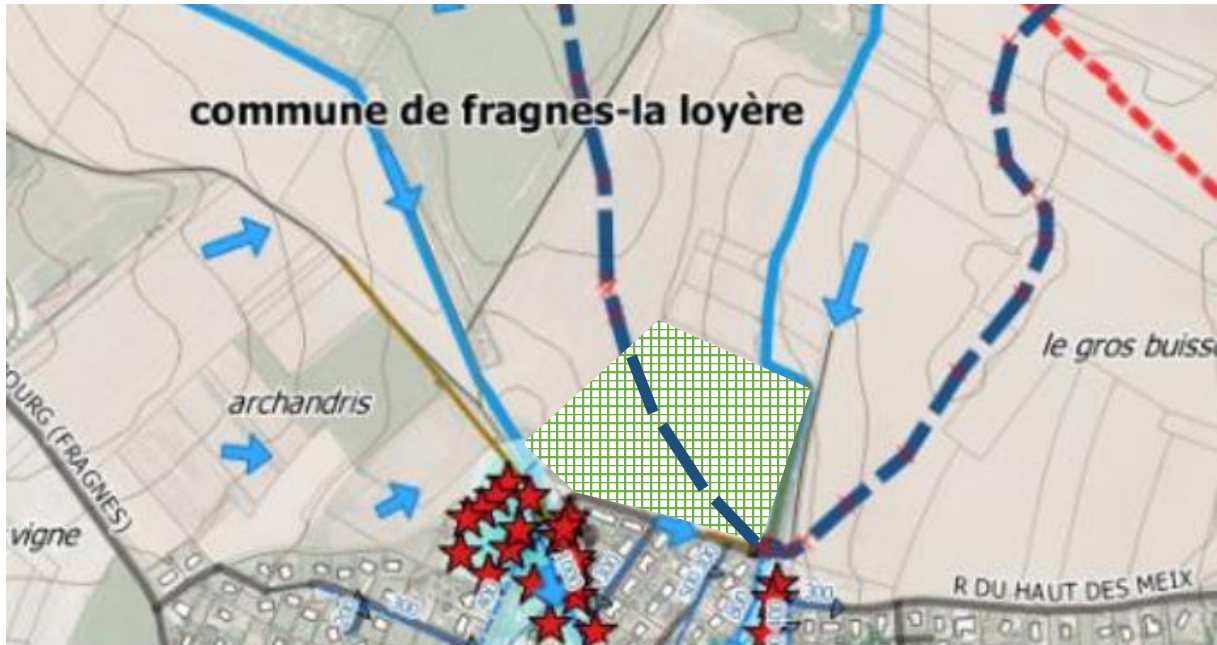


Figure 2 : Parcelle AA21 ER n°4  
 Création d'un étang, de cheminement et de plantations

**Réponse du Grand Chalon :**

*Le choix des emplacements réservés est hors du champ du zonage des eaux pluviales.*

*Le choix de l'emplacement réservé est issu de l'étude LIOSE-DHI de 2018.*



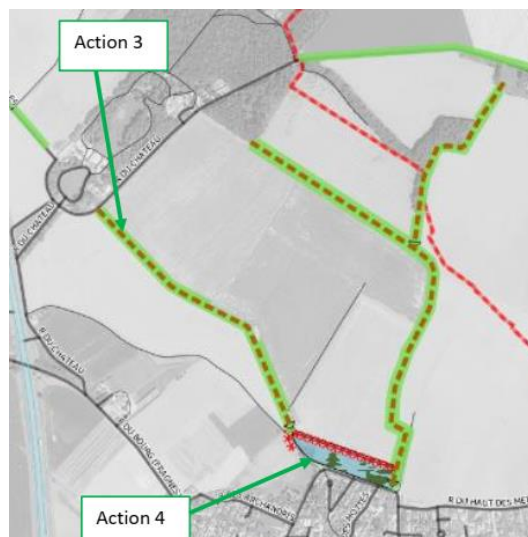
**Bassin versant amont de la rue du Gros Buisson**

*L'emplacement réservé permet de capter les ruissellements des fossés agricoles (trait continu bleu ciel) provenant du nord de la commune. L'emplacement réservé est situé de part et d'autre de la ligne de crête (trait discontinu bleu marine) ce qui permet de réaliser sur le même site 2 ouvrages de gestion des eaux ruissellement en amont des 2 secteurs inondés (bleu ciel et étoiles rouges) rue du Gros Buisson et rue Chouard.*

*L'étude préconise également la réalisation de re-rents tous les 250 m dans les 2 fossés agricoles et de reconstituer des bandes enherbées de 5 m le long des fossés afin de limiter le transport de sédiments issu des parcelles agricoles.*

*Le volume de chaque bassin varie en fonction de la période de retour de l'évènement choisi :*

- 10 ans 5 000m<sup>3</sup>
- 30 ans 10 000m<sup>3</sup>
- 100 ans 15 000m<sup>3</sup>



*A noter que dans l'étude de 2018 la zone d'implantation des bassins de rétention se prolonge jusqu'à l'antenne ce qui n'est pas retranscrit dans l'emplacement réservé retenu par la commune. **La proposition d'étendre l'emplacement réservé sera faite auprès de la commune.***



#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Comme pour la précédente, cette observation se trouve en dehors du périmètre de l'enquête, ce qui m'empêche de commenter le contenu de la réponse du maître d'ouvrage. Néanmoins, je tiens à souligner sa volonté de répondre de manière argumentée aux observations qui se situent en dehors du cadre de l'enquête.

À titre d'information, le propriétaire concerné par un emplacement réservé bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée.

### 3.4.3 Observation n°8 sur les travaux de protection des inondations sur la commune de Charreцей

**Résumé de l'observation :** Le contributeur, qui est également secrétaire de l'association foncière de remembrement de sa commune, exprime son mécontentement face aux inondations fréquentes de son garage situé au 18 de la rue du Prétet Denis à Charreцей. Il attribue ces inondations à des travaux effectués en amont de sa propriété, en particulier au détournement d'une source lors de la construction d'une maison sur un remblai dont la pente ne favorise pas l'écoulement adéquat. Bien que plusieurs solutions aient été envisagées pour remédier à cette situation, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre jusqu'à présent. De plus, il mentionne



une demande de rehaussement des digues, évoquée dans un rapport de Madame Jennifer Allarcon, sans fournir de détails sur les fonctions de cette personne ni inclure ledit rapport en copie.

**Réponse du Grand Chalons :**

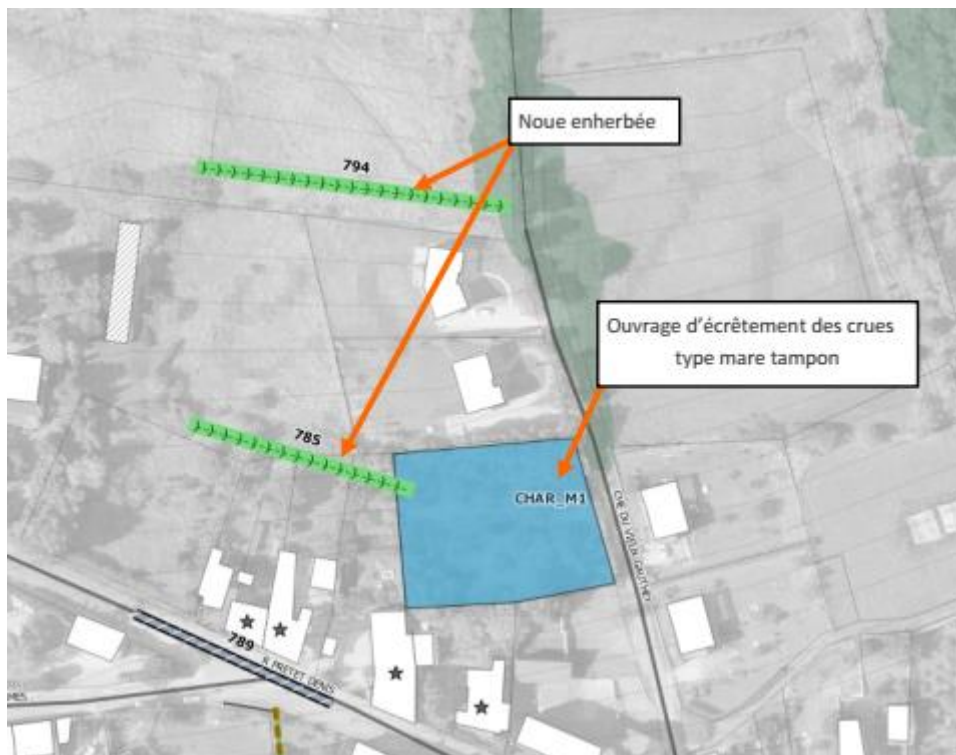
*La requête sort du champ d'application du zonage des eaux pluviales et est en lien avec les inondations par ruissellement et la GEMAPI en ce qui concerne la digue.*

*Madame Alarcon est une ancienne chargée de projet de la Direction du Développement Durable du Grand Chalons en charge de la protection contre les inondations par rupture des digues.*

*L'observation insiste sur le fait que les inondations de la maison du requérant sont provoquées par des modifications de la topographie naturelle en amont de son habitation par des travaux inappropriés réalisés sur les parcelles des propriétaires. L'étude LIOSE propose des solutions indépendantes des litiges entre propriétaires favorisant une intervention plus efficace directement par la commune. L'étude met en évidence que le groupe d'habitation où est situé M Martin est soumise à des ruissellements venant des parcelles herbeuses en amont et également du ruissellement sur la chaussée devant sa maison rue Prêtet Denis. Les préconisations concernent 2 secteurs en amont : la rue du Vieux Gauthey et le secteur du chemin des Irolles.*

*Secteur du Vieux Gauthey les travaux à réaliser concernent:*

- *La mise en place de 2 noues enherbées permettant de dévier les ruissellements sur les pentes herbeuses en amont du groupe d'habitation où est situé M Martin.*
- *La réalisation d'une mare tampon en amont de ces habitations le long du chemin du Vieux Gauthey.*



Secteur des Irolles les travaux à réaliser concernent :

- La mise en place d'une mare tampon de l'ordre de 400m<sup>3</sup>
- L'implantation de redents dans le fossé existant du Chemoin des Irolles

Des emplacements réservés sont inscrits au PLUi pour la réalisation ultérieure des ouvrages de rétention. La commune n'a pas encore sollicité de financements ou d'aide technique du Grand Chalon pour réaliser ces ouvrages.



#### Commentaires et appréciations du commissaire enquêteur

Comme pour les deux précédentes, cette observation se situe en dehors du cadre de l'enquête, ce qui m'empêche de commenter le contenu de la réponse du maître d'ouvrage. Cependant, je tiens à mettre l'accent sur sa volonté de répondre de manière argumentée aux observations qui se situent en dehors du cadre de l'enquête.

## 4 Clôture du rapport

J'ai dressé et signé le présent rapport d'enquête, qui a été transmis à l'autorité organisatrice, assorti de mes conclusions et de mon avis présentés dans un document distinct.

A Mâcon le 7 décembre 2023

Le commissaire enquêteur



Roland DASSIN

## ANNEXE 1 : Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

<b>1</b>	<b>Préambule.....</b>	<b>2</b>
	Contexte réglementaire .....	2
	Objet du procès-verbal de synthèse .....	2
	Organisation du procès-verbal de synthèse .....	2
<b>2</b>	<b>Bilan succinct de l'enquête publique .....</b>	<b>3</b>
	Permanences.....	3
	Consultation du dossier d'enquête sur internet .....	3
	Contributions du public.....	4
	Avis de la MRAe des PPA et des communes .....	4
<b>3</b>	<b>Synthèse des observations .....</b>	<b>5</b>
	<b>Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage .....</b>	<b>5</b>
	Observation n°1 sur les périmètres de protection des captages d'eau potable .....	5
	Observation n°2 sur les zones sensibles de la commune de Rully .....	5
	Observation n°3 sur les zones à risque de la commune de Givry.....	6
	<b>Thème 2 : Récupération des eaux pluviales .....</b>	<b>7</b>
	Observation n°4 sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales.....	7
	<b>Thème 3 : Zonage d'assainissement .....</b>	<b>8</b>
	Observation n°5 sur les communes ne disposant pas d'un zonage d'assainissement .....	8
	<b>Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales.....</b>	<b>8</b>
	Observation n°6 sur l'emplacement réservé n°2 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales.....	8
	Observation n°7 sur l'emplacement réservé n°4 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un étang, de cheminement et de plantations pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales .....	11
	Observation n°8 sur les travaux de protection des inondations sur la commune de Charrecey .....	13
<b>4</b>	<b>Suite à donner au PV .....</b>	<b>15</b>



## 1 Préambule

### Contexte réglementaire

Le procès-verbal de synthèse des observations, étape importante de l'enquête publique, constitue un moment fort de communication entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage sur les expressions du public, des personnes publiques associées et des communes. Il est régi par l'article R 123-18 du code de l'environnement qui indique qu'après « clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations ».

### Objet du procès-verbal de synthèse

Ce document doit permettre au maître d'ouvrage d'avoir une bonne connaissance des préoccupations et suggestions du public. Il est aussi le moyen pour le commissaire enquêteur de lui faire part, à l'issue de l'enquête publique, des différentes interrogations nées de son analyse du dossier, des avis des PPA et des observations recueillies.

Par le procès-verbal de synthèse, le commissaire enquêteur sollicite les réponses du maître d'ouvrage sur les différents points soulevés.

### Organisation du procès-verbal de synthèse

Après un bilan chiffré succinct de l'enquête publique en partie 2, le présent procès-verbal établit en partie 3 une synthèse et une répartition par thème des observations du public et des avis des personnes publiques et organismes consultés.

Au sein de chaque thème, sont soulignés les points qui ressortent de la synthèse de l'ensemble des observations et avis, puis les éventuelles questions complémentaires que le commissaire pose au Grand Chalon.

Le Grand Chalon a la possibilité de répondre à chaque question dans le paragraphe intitulé :

« **Réponse du Grand Chalon** ».

## 2 Bilan succinct de l'enquête publique

### Permanences

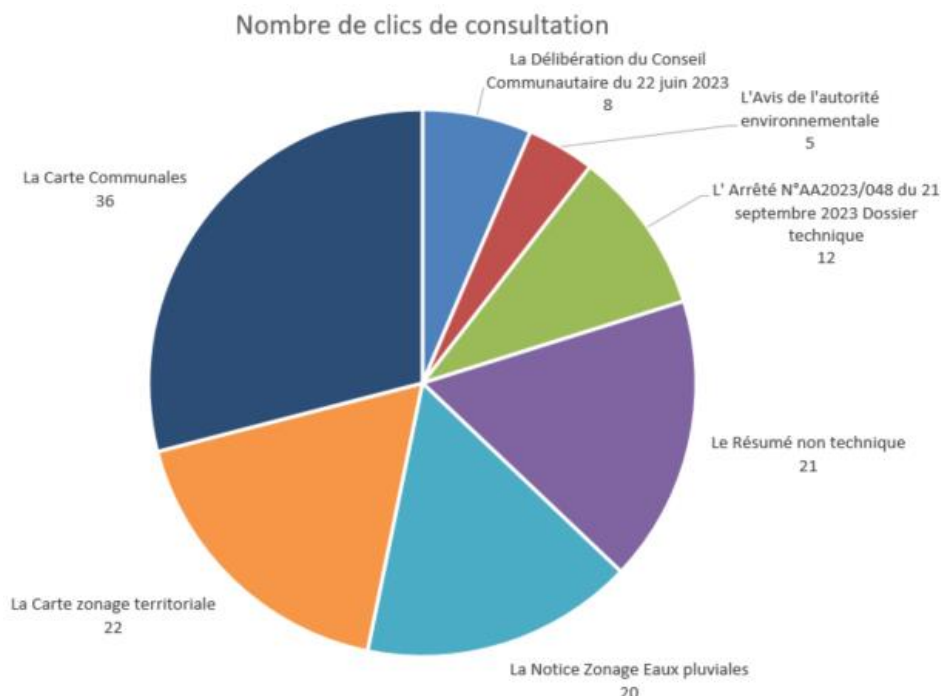
J'ai tenu 4 permanences en présentiel.

Lors de ces 4 permanences, j'ai reçu 2 personnes, l'une à Cheilly-les-Maranges et l'autre à l'hôtel d'agglomération de Chalon-sur-Saône, chacune ayant déposé une contribution. Je me suis également entretenu avec le maire de Cheilly-les-Maranges pour échanger sur l'enquête publique.

Lieu	Date	Nombre d'entretiens
Mairie de Châtenoy-le royal	lundi 16 octobre 2023	0
Mairie de Saint-Désert	Samedi 28 octobre 2023	0
Mairie de Cheilly-les-Maranges	Lundi 6 octobre 2023	1
Hôtel d'agglomération à Chalon/Saône	Mercredi 15 novembre 2023	1

### Consultation du dossier d'enquête sur internet

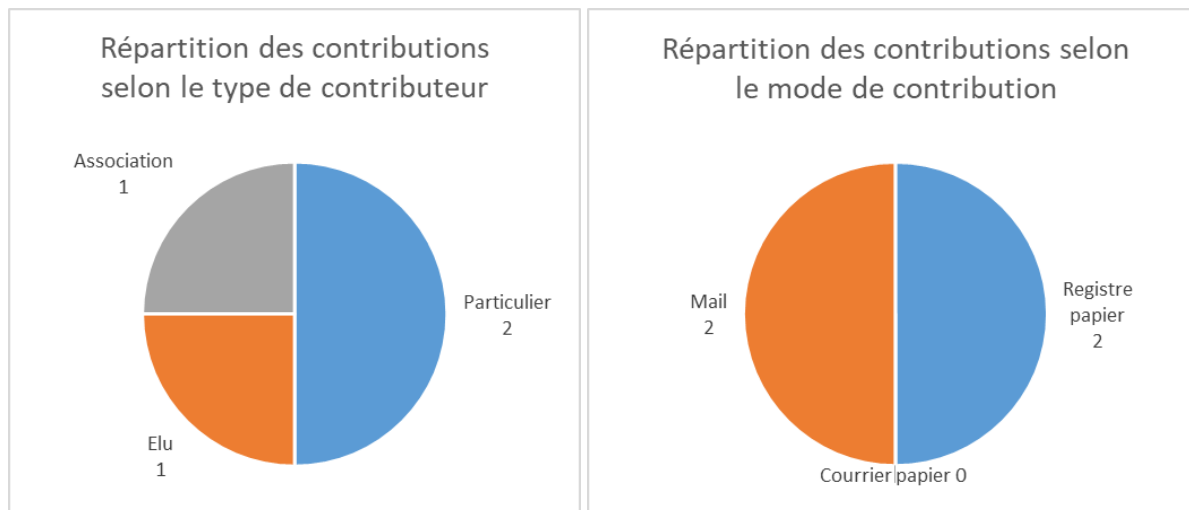
La page du site internet du Grand Chalon, relative à l'enquête publique a été vue 71 fois par 61 visiteurs<sup>1</sup>. Le site ne permet pas de savoir si les documents ont été téléchargés mais le graphique ci-dessous montre les documents les plus consultés :



<sup>1</sup> Certains visiteurs visionnent plusieurs fois la page.

## Contributions du public

**Quatre contributions** ont été déposées durant l'enquête, deux sur les registres papier et deux par mail. Deux contributions ont été rédigées par des particuliers, la troisième par une commune et la quatrième par un particulier mais qui est également secrétaire de l'association foncière de remembrement de sa commune.



## Avis de la MRAe des PPA et des communes

**La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe)** considère que le projet n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés à proximité du territoire communautaire ni d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. En revanche, elle demande de faire apparaître des compléments sur les périmètres de protection des captages d'eau potable. Cette demande est prise en compte dans la synthèse des observations.

**La direction interdépartementale Centre Est (DirCE)** n'émet pas de remarques particulières pour cette enquête publique dans son mail du 16 novembre 2023.

**La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)** de Bourgogne Franche-Comté indique, dans son courriel du 18 octobre 2023, qu'elle n'est pas en mesure d'émettre un avis en raison des échelles utilisées et de la diversité des secteurs. Elle réserve cet avis pour les consultations ultérieures portant sur des ouvrages en secteurs protégés.

### 3 Synthèse des observations

Les observations ci-dessous sont relatives aux avis de la MRAe, ainsi qu'aux contributions du public et à mes propres observations.

#### Thème 1 : Compléments sur les cartes de zonage

##### Observation n°1 sur les périmètres de protection des captages d'eau potable

La MRAe demande, pour la protection des puits de captage, de faire apparaître les compléments suivants sur les cartes du projet :

- le périmètre de protection des puits du SIE Basse Dheune (commune d'Allerey) ;
- une portion du périmètre éloigné des puits Rannay et de Pré de l'Île (Chalon-sur-Saône) ;
- et le projet des périmètres de protection rapprochée du forage de Nainglet (communes de Farges-les-Chalon et Fontaines).

**Merci de préciser si les périmètres seront ajoutés à la carte des contextes particuliers liés à l'infiltration des eaux pluviales.**

##### Réponse du Grand Chalons :

D'une manière générale, la cartographie des contextes particuliers vis-à-vis de l'infiltration des eaux pluviales a pour objectif de rassembler l'ensemble des informations géographiques disponibles sur les contextes particuliers pour l'infiltration des eaux pluviales, et impliquant des interdictions, des restrictions ou des précautions à prendre vis-à-vis de l'infiltration.

Concernant les périmètres de captages, la version de la cartographie présentée en enquête publique avait été établie à partir des informations géographiques qui avaient pu être récupérées, et en faisant le choix de n'afficher que les périmètres de protection rapprochée.

**Nous proposons donc d'ajouter les périmètres de protection rapprochée des différents captages évoqués.**

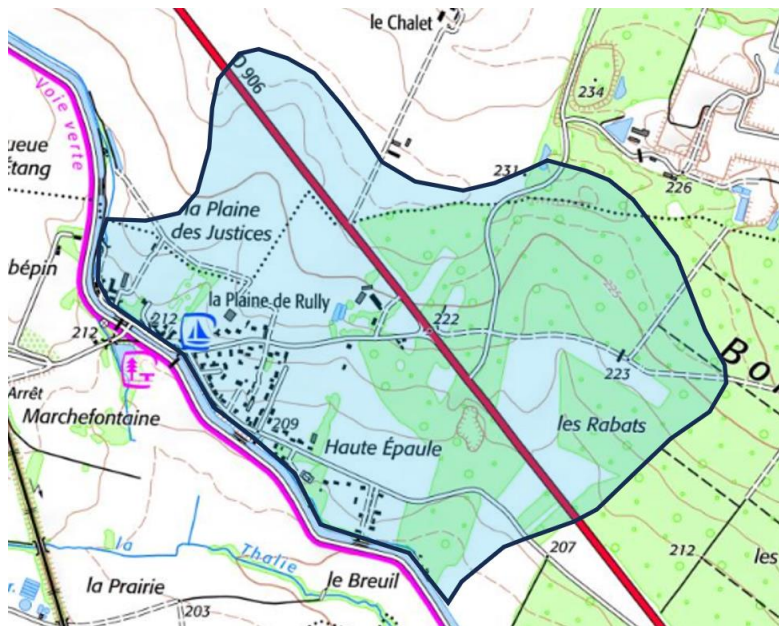
##### Observation n°2 sur les zones sensibles de la commune de Rully

La municipalité de Rully, dans sa contribution par mail en date du 14 novembre 2023, demande la prise en compte d'une zone sensible sur le secteur dit des Brayères qui n'est pas actuellement répertoriée sur la carte communale.

**Merci de confirmer que le secteur sensible des Brayères sera répertorié dans l'une des cartes communales de Rully, en précisant laquelle.**

##### Réponse du Grand Chalons :

En accord avec la commune de Rully, pour bien tenir compte du contexte spécifique de ce secteur (où en raison de la présence du canal VNF qui complique les rejets d'eaux pluviales, il avait déjà été convenu que des prescriptions plus sévères seraient appliquées à la gestion des eaux pluviales), **une zone de vigilance particulière sera ajoutée en amont de ce secteur, dans la carte des zones de vigilance particulière vis-à-vis des demandes de dérogation pour un débit de rejet.**

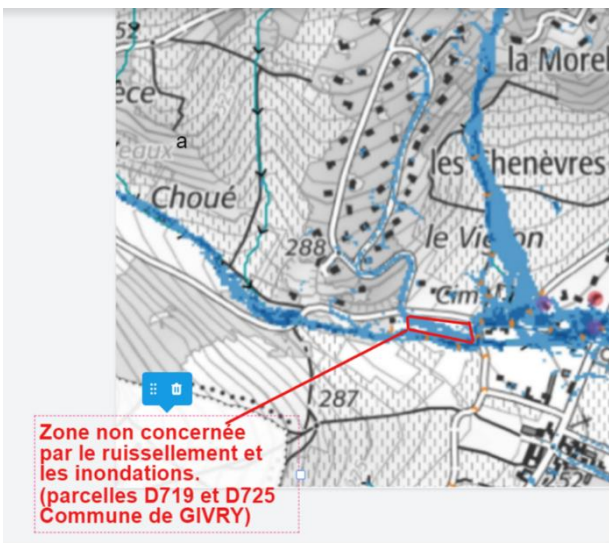


*Contour, en première approche, de la zone de vigilance particulière qui sera ajoutée dans la carte des zones de vigilance particulière vis-à-vis des demandes de dérogation pour un débit de rejet*

### Observation n°3 sur les zones à risque de la commune de Givry

Monsieur Batiste LUMPP, dans sa contribution transmise par mail en date du 15 novembre 2023, indique que les parcelles D725 et D719 (cf figure ci-contre) sur la commune de Givry ne sont pas inondables et qu'aucun ruissellement ne se produit. Il demande donc de corriger la carte des risques d'inondation et de ruissellement de la commune de Givry.

**Merci de m'indiquer si cette modification est justifiée et dans ce cas, si la carte des zones présentant un risque de ruissellement et de débordement des cours d'eau sera modifiée sur la commune de Givry.**



### Réponse du Grand Chalon :

La carte des zones à risque lié au ruissellement et au débordement de cours d'eau a pour objectifs :

- D'informer les maîtres d'ouvrage des projets d'aménagement sur l'existence d'un risque inondation potentiel, par ruissellements ou débordement de cours d'eau
- De fournir (dans la notice du zonage pluvial) des recommandations adaptées pour la bonne intégration de ce risque dans les projets.

Cette carte regroupe les différentes informations fournies par l'Etude Globale des Ruissellements réalisée en 2017-2018 : inondations déjà vécues (liées à des ruissellements ou des débordements de cours d'eau), axes d'écoulement observés, résultats de modélisation des ruissellements, emplacements réservés dans le PLUi pour la gestion des ruissellements. Normalement, les

## 7 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du MO

informations qui apparaissent sur cette carte ont déjà été validées par les communes dans le cadre de l'Etude Globale des Ruissellements.

Sur la carte du zonage, le risque qui apparaît au niveau des parcelles concernées par l'observation a visiblement été identifié à partir de la modélisation effectuée dans le cadre de l'Etude Globale des Ruissellements.

Nous n'avons pas les moyens ici d'apporter des précisions sur l'importance de ce risque.

Néanmoins, **sachant que cet affichage du risque n'est pas une contrainte en soi, mais plutôt un appel à la vigilance et à prendre des précautions adaptées en cas de projet d'aménagement, nous pensons qu'il est préférable de ne pas modifier la carte.**

## Thème 2 : Récupération des eaux pluviales

### Observation n°4 sur les dispositifs de récupération des eaux pluviales

Les dispositifs de récupération des eaux pluviales n'ont pas été retenus comme une solution de gestion des pluies, car « ils ne garantissent pas le respect des règles établies ». Le chapitre 23.7 aborde la récupération des eaux de pluie, mais la formulation actuelle qui indique « qu'ils ne sont pas interdits mais doivent être complémentaires aux dispositifs requis », manque d'incitation. Afin d'harmoniser davantage le chapitre 23.7 avec l'objectif de considérer la gestion des eaux pluviales « comme une ressource plutôt qu'un déchet », il pourrait être reformulé en tant que recommandation.

#### **Le Grand Chalon compte-t-il :**

- **inciter l'installation de dispositifs de récupération des eaux de pluviales en rédigeant le chapitre 23.7 sous la forme d'une recommandation ;**
- **compléter les enjeux de son projet « Profiter de tous les bénéfices de la ressource eaux pluviales » par l'installation de dispositifs de récupération des eaux pluviales ?**

#### **Réponse du Grand Chalon :**

Le Grand Chalon ne souhaite pas renforcer l'incitation à récupération des eaux pluviales dans le cadre du présent zonage.

Pour la gestion des pluies moyennes à fortes, la récupération des eaux pluviales ne permet clairement pas de garantir la maîtrise nécessaire des écoulements.

Pour la gestion des pluies courantes, le Grand Chalon a surtout souhaité inciter à une ville plus perméable (végétalisation et à la perméabilité des espaces) et à des dispositifs d'infiltration simples permettant de préserver le plus possible le cycle naturel de l'eau (alimentation des nappes, des sols, des végétaux...).

Une incitation plus forte à la récupération des eaux pluviales ne serait pas tout à fait cohérente avec cette orientation et risquerait de créer plus de confusion.

## Thème 3 : Zonage d'assainissement

### Observation n°5 sur les communes ne disposant pas d'un zonage d'assainissement

Les communes de Bouzeron, Chamilly, Chassey-le-Camp, Cheilly-lès-Maranges, Saint-Berain-sur-Dheune et Sampigny-lès-Maranges, ne disposent pas encore d'un zonage d'assainissement des eaux usées contrairement aux autres communes du Grand Chalons dont les cartes de zonage sont annexées au PLUi.

**Cette observation se situe en dehors du champ de l'enquête, mais je souhaite comprendre les raisons pour lesquelles ces six communes du Grand Chalons, n'ont pas été intégrées au zonage d'assainissement approuvé le 28 février 2023. De plus, dans quel délai le Grand Chalons prévoit de leur fournir cet outil réglementaire ?**

#### Réponse du Grand Chalons :

Le Grand Chalons a réalisé la mise à jour des zonages d'assainissement pour 37 de ses communes. Les 14 restantes auront une mise à jour ou l'élaboration d'un zonage à la suite du Schéma directeur d'assainissement qui est en cours.

Nous ne pouvons pas réaliser le zonage sur les 51 communes car pour les communes qui ont intégré le Grand Chalons en 2017, il était nécessaire de réaliser un schéma directeur d'assainissement qui nous guidera dans le choix du type d'assainissement

Cette révision de zonage est prévue pour fin 2024 ou 2025

## Thème 4 : Aménagements prévus pour les eaux pluviales

Ce thème n'est pas directement lié à l'enquête publique, mais concerne des aménagements prévus pour les eaux pluviales :

- 2 observations de monsieur Benoit Regnault, agriculteur à Fragnes-La Loyère, concernent des emplacements réservés sur la commune pour des aménagements liés aux eaux pluviales
- et une observation de Monsieur Michel Martin relative à une rehausse de digues non réalisée sur la commune de Charrency.

### Observation n°6 sur l'emplacement réservé n°2 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales

**Résumé de l'observation :** Le contributeur met en doute l'utilité de l'ouvrage de rétention de l'ER n°2 sur la parcelle AE3 à Fragnes-la-Loyère. En effet, l'altitude du terrain est supérieure à celle des fossés dont le débordement inonde les maisons situées en face. De plus, la construction du demi-échangeur prévu au sud du terrain va réduire de moitié le bassin versant de la parcelle. Il propose plutôt de gérer les écoulements sur la route de Champforgeuil par un meilleur entretien des deux fossés partant du nord pour rejoindre la Thalie. De plus, il suggère de remettre à ciel ouvert, comme à l'origine, le fossé situé sur les parcelles AD 112 et 113. Enfin, il indique que le regard de départ du second fossé, situé sur la parcelle AD 90, a été mal conçu car il ne capte pas les eaux venues de l'Est (cf figures ci-dessous).

## 9 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du MO

Figure 1 : Situation des parcelles indiquées dans la contribution

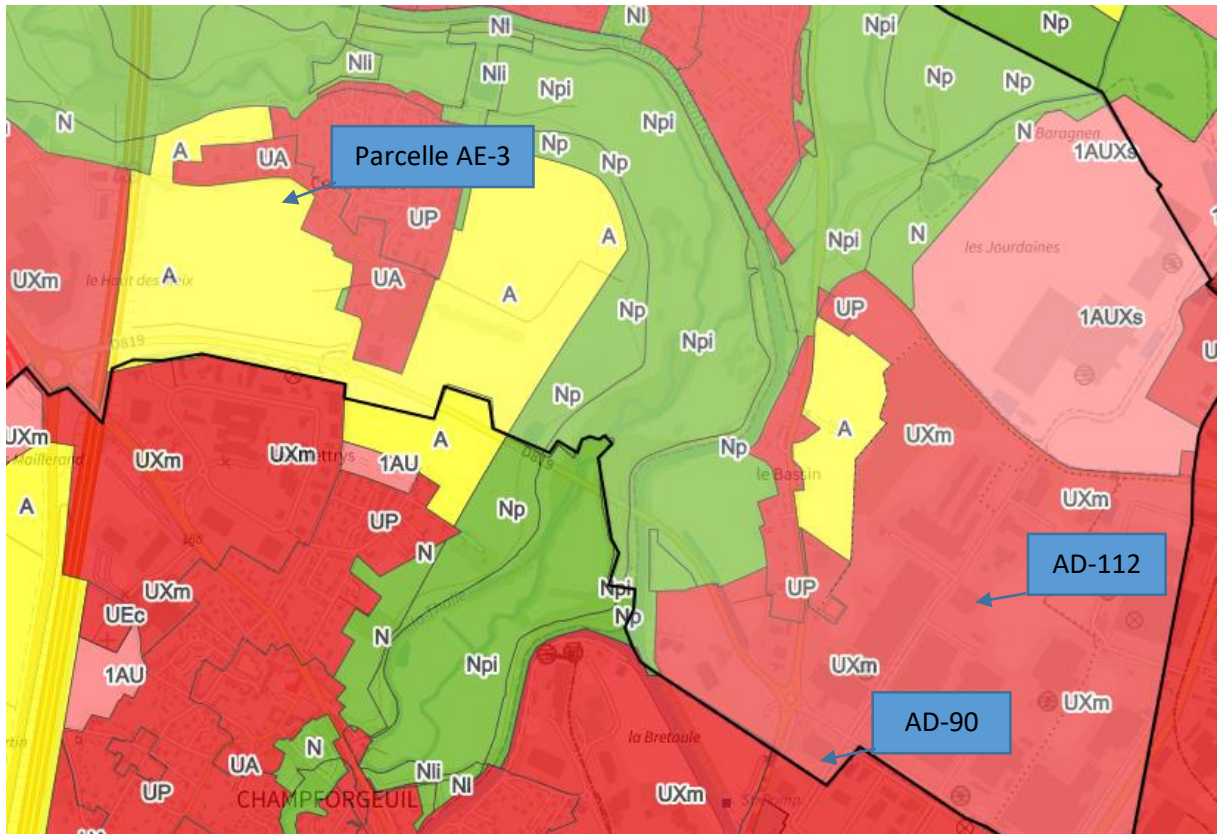
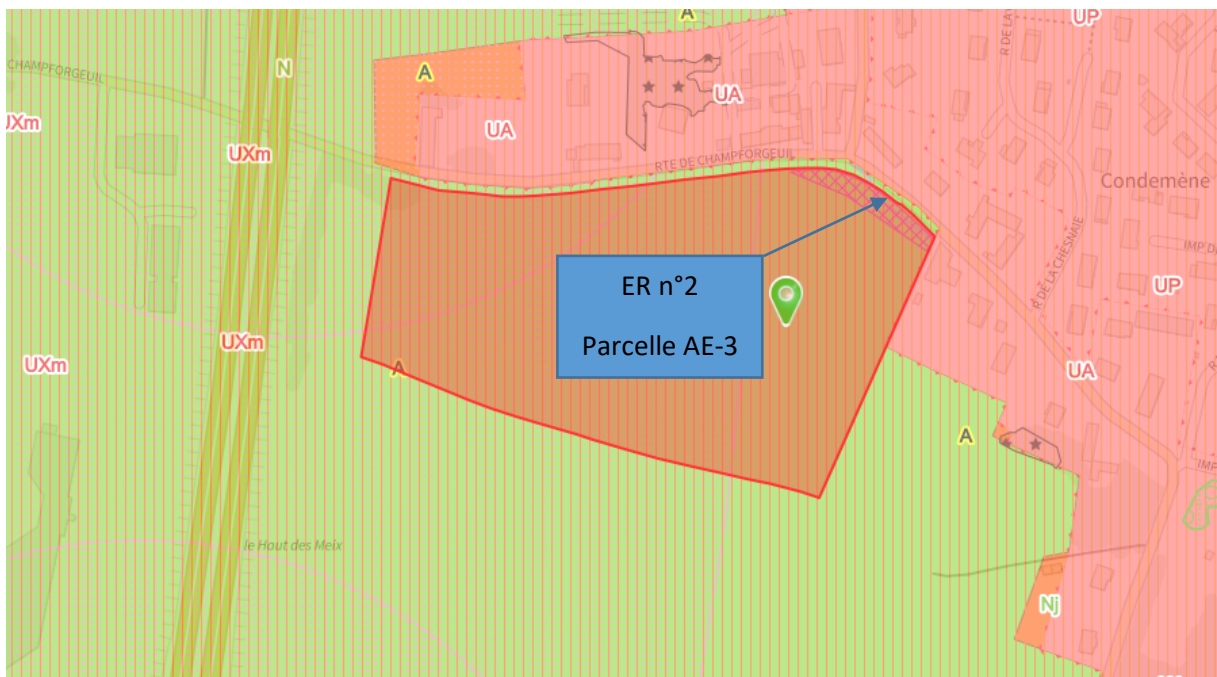


Figure 2 : Parcelle AE 3 ER n°2 : création d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales



**Bien que cette remarque ne soit pas directement liée à l'enquête, j'invite le Grand Chalons à prendre en considération cette observation et y répondre.**

**Réponse du Grand Chalons :**



Le choix des emplacements réservés est hors du champ du zonage des eaux pluviales.

Le choix de l'emplacement réservé est issu de l'étude LIOSE-DHI de 2018 pour réaliser un bassin de rétention de capacité variable selon la période de retour des pluies retenue :

- 10 ans 730m<sup>3</sup>
- 30 ans 1 860m<sup>3</sup>
- 100 ans 2 160m<sup>3</sup>

Pour protéger la zone et les habitations inondées (zones bleues et étoiles rouges) l'étude prescrit le ralentissement des ruissellements du bassin versant amont par le rétablissement du chemin agricole, la création de fossé à redents sur la totalité de son linéaire et une vigilance sur le type de culture mise en œuvre pour éviter les périodes sensibles sans recouvrement du sol par des végétaux.



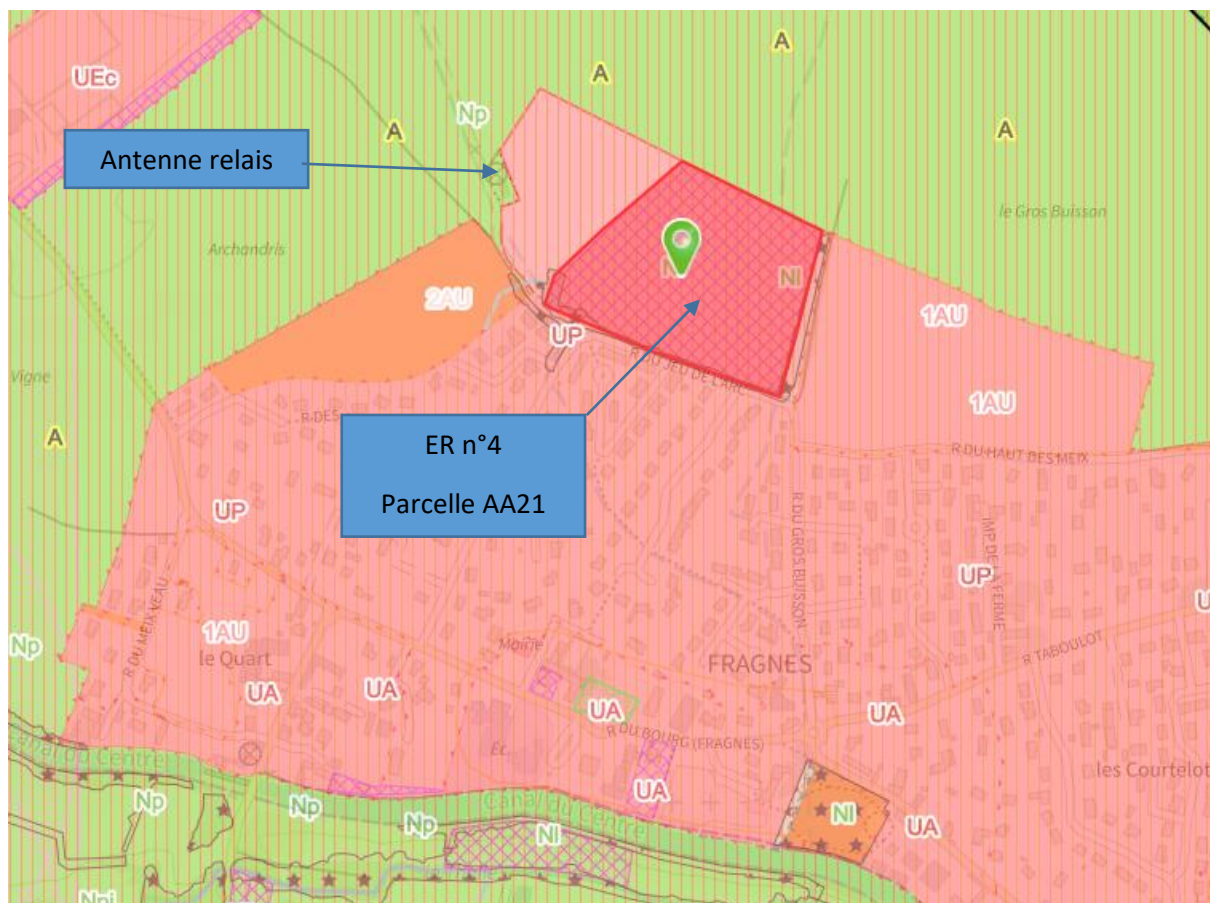
La réouverture du fossé évoqué entre les parcelles AD112 et AD113 est pertinente et complémentaire à réalisation d'une zone de rétention au droit de l'emplacement réservé. La réouverture du fossé busé le long de la parcelle 90 sera évoquée avec la commune. **Une réévaluation du fonctionnement du bassin versant pourra être faite après achèvement des travaux du demi échangeur.**

## 11 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du MO

Observation n°7 sur l'emplacement réservé n°4 à Fragnes-la-Loyère pour la création d'un étang, de cheminement et de plantations pour la gestion du ruissellement des eaux pluviales

**Résumé de l'observation :** Comme pour l'observation n°3, le contributeur met en doute l'efficacité de du bassin de rétention prévu sur la parcelle AA21, pour protéger les habitations des inondations. En effet, l'altitude du terrain est trop élevée et nécessiterait de creuser une très grande cavité. Il propose d'utiliser plutôt la mare existante, située au sud-ouest du pylône de l'antenne relais de téléphonie mobile. (cf figures ci-dessous).

Figure 2 : Parcelle AA21 ER n°4 Création d'un étang, de cheminement et de plantations

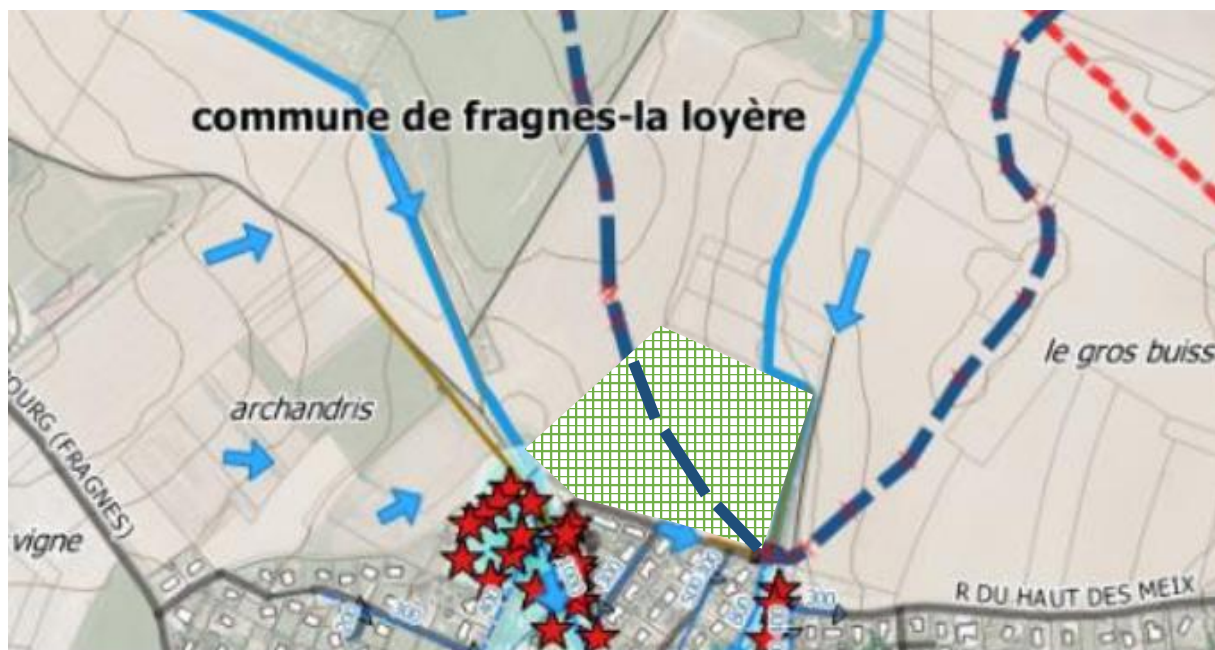


**Cette observation est également hors enquête, mais je propose que le Grand Chalonnais la prenne en compte et fournisse une réponse à ce sujet.**

### Réponse du Grand Chalonnais :

Le choix des emplacements réservés est hors du champ du zonage des eaux pluviales.

Le choix de l'emplacement réservé est issu de l'étude LIOSE-DHI de 2018



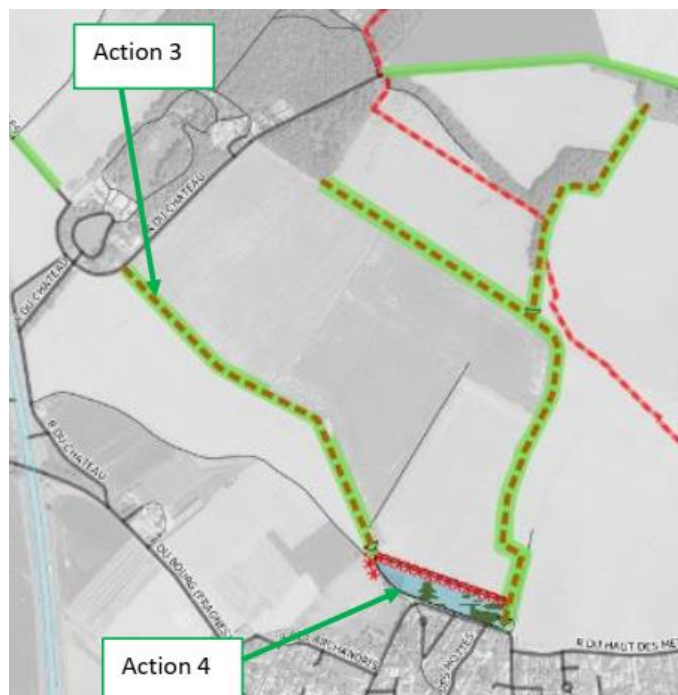
Bassin versant amont de la rue du Gros Buisson

L'emplacement réservé permet de capter les ruissellements des fossés agricoles (trait continu bleu ciel) provenant du nord de la commune. L'emplacement réservé est situé de part et d'autre de la ligne de crête (trait discontinu bleu marine) ce qui permet de réaliser sur le même site 2 ouvrages de gestion des eaux ruissellement en amont des 2 secteurs inondés (bleu ciel et étoiles rouges) rue du Gros Buisson et rue Chouard.

L'étude préconise également la réalisation de redents tous les 250 m dans les 2 fossés agricoles et de reconstituer des bandes enherbées de 5 m le long des fossés afin de limiter le transport de sédiments issu des parcelles agricoles.

Le volume de chaque bassin varie en fonction de la période de retour de l'évènement choisi :

- 10 ans 5 000m<sup>3</sup>
- 30 ans 10 000m<sup>3</sup>
- 100 ans 15 000m<sup>3</sup>



A noter que dans l'étude de 2018 la zone d'implantation des bassins de rétention se prolonge jusqu'à l'antenne ce qui n'est pas retranscrit dans l'emplacement réservé retenu par la commune. **La proposition d'étendre l'emplacement réservé sera faite auprès de la commune.**

## 13 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du MO



### Observation n°8 sur les travaux de protection des inondations sur la commune de Charrency

**Résumé de l'observation :** Le contributeur, qui est également secrétaire de l'association foncière de remembrement de sa commune, exprime son mécontentement, face aux inondations fréquentes de son garage situé au 18 de la rue du Prétet Denis à Charrency. Il attribue ces inondations à des travaux effectués en amont de sa propriété, en particulier au détournement d'une source lors de la construction d'une maison sur un remblai dont la pente ne favorise pas l'écoulement adéquat. Bien que plusieurs solutions aient été envisagées pour remédier à cette situation, aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre jusqu'à présent. De plus, il mentionne une demande de rehaussement des digues, évoquée dans un rapport de Madame Jennifer Alarcon, sans fournir de détails sur les fonctions de cette personne ni inclure ledit rapport en copie.



**Cette observation est aussi hors enquête, mais le Grand Chalons peut-il fournir une réponse à cet administré dont le garage est régulièrement inondé.**

#### Réponse du Grand Chalons :

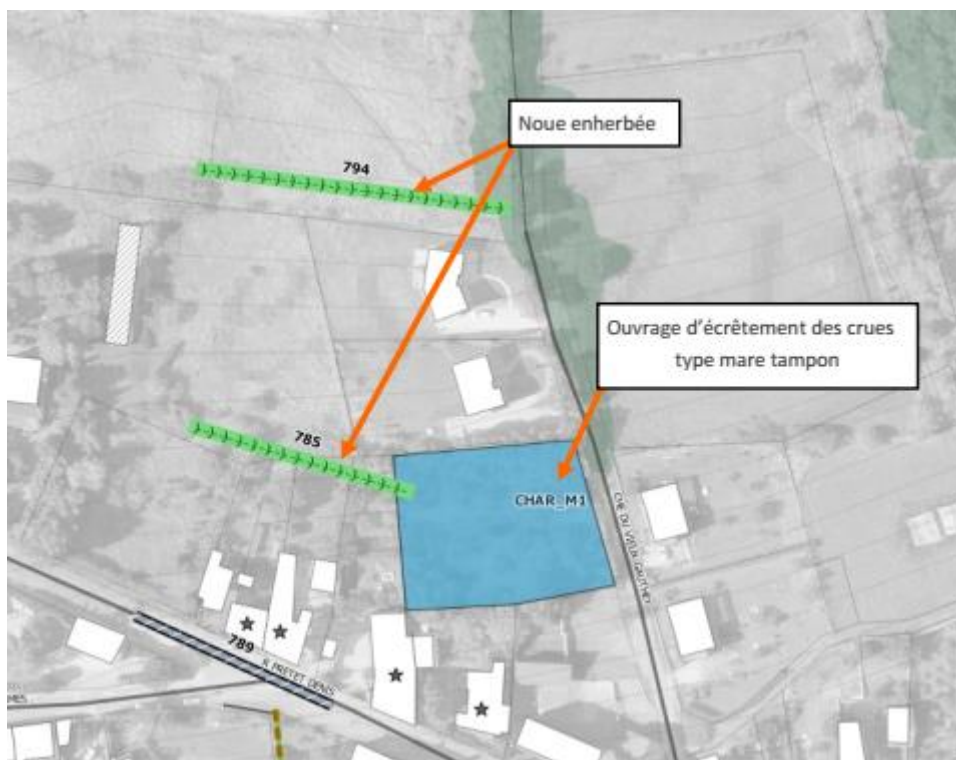
La requête sort du champ d'application du zonage des eaux pluviales et est en lien avec les inondations par ruissellement et la GEMAPI en ce qui concerne la digue.

Madame Alarcon est une ancienne chargée de projet de la Direction du Développement Durable du Grand Chalon en charge de la protection contre les inondations par rupture des digues.

L'observation insiste sur le fait que les inondations de la maison du requérant sont provoquées par des modifications de la topographie naturelle en amont de son habitation par des travaux inappropriés réalisés sur les parcelles des propriétaires. L'étude LIOSE propose des solutions indépendantes des litiges entre propriétaires favorisant une intervention plus efficace directement par la commune. L'étude met en évidence que le groupe d'habitation où est situé M Martin est soumise à des ruissellements venant des parcelles herbeuses en amont et également du ruissellement sur la chaussée devant sa maison rue Prêtet Denis. Les préconisations concernent 2 secteurs en amont : la rue du Vieux Gauthey et le secteur du chemin des Irolles.

Secteur du Vieux Gauthey les travaux à réaliser concernent:

- La mise en place de 2 noues enherbées permettant de dévier les ruissellements sur les pentes herbeuses en amont du groupe d'habitation où est situé M Martin.
- La réalisation d'une mare tampon en amont de ces habitations le long du chemin du Vieux Gauthey.

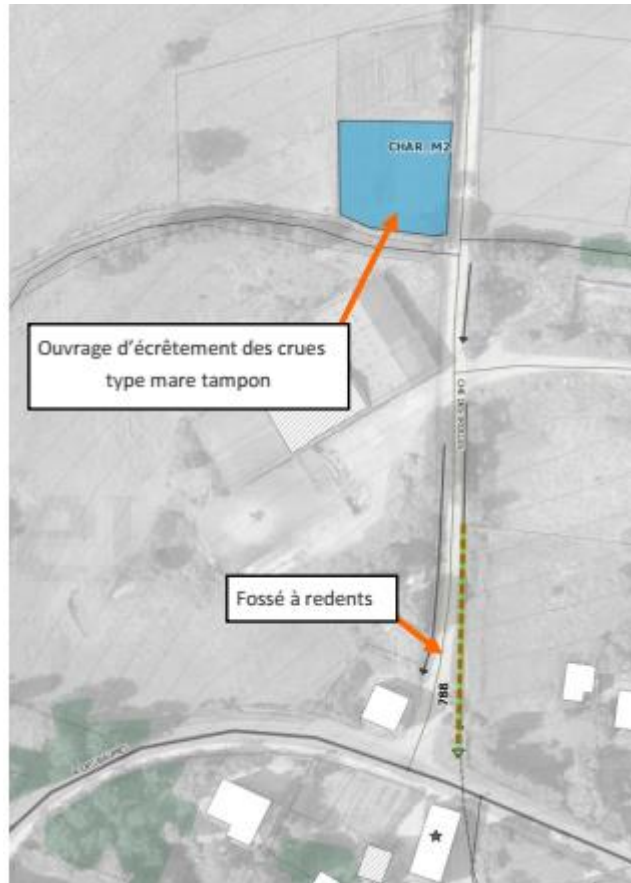


## 15 Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du MO

Secteur des Irolles les travaux à réaliser concernent :

- La mise en place d'une mare tampon de l'ordre de 400m<sup>3</sup>
- L'implantation de redents dans le fossé existant du Chemoin des Irolles

Des emplacements réservés sont inscrits au PLUi pour la réalisation ultérieure des ouvrages de rétention. La commune n'a pas encore sollicité de financements ou d'aide technique du Grand Chalons pour réaliser ces ouvrages.



### 4 Suite à donner au PV

L'article R 123-18 du code de l'environnement précise que le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses réponses au présent procès-verbal.

Remis lors de l'entretien du 23/11/2023

Le commissaire enquêteur

Roland Dassin

Reçu et pris connaissance le 23/11/2023

p/o Le président du Grand Chalons

Pierre-Olivier DUPEYRAT